

Annexe 2 : Taille critique

La taille critique désigne « la capacité de l'ensemble des structures CFTC à mener à bien leurs missions syndicales premières ». Chargée d'organiser ses structures (cf. art. 4 des Statuts), la Confédération doit veiller au respect de cette taille critique.

Dans le cadre de l'article 4.6 des Statuts confédéraux, la taille critique résulte du respect de plusieurs critères :

- des critères obligatoires à respecter impérativement
- des critères complémentaires à apprécier globalement pour déterminer si une structure a la taille critique.

Ces critères s'appliqueraient pour évaluer les Syndicats existants, pas pour en créer de nouveaux.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

Publication des comptes :

Publication annuelle selon les obligations légales.

AG / Congrès

Il s'agit de la tenue d'une Assemblée générale ou d'un Congrès en conformité avec les règles confédérales et celles de la structure. Les décisions de cette AG / de ce Congrès doivent être portés à la connaissance et validés par la Confédération.

AUTRES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Effectif (nombre d'adhérents)

Nombre minimal d'adhérents actifs (Parts mensuelles ventilées).

Diversité

Il s'agit de garantir que la structure ne se résume pas à 1 ou 2 secteur(s) professionnels ou géographiques, qu'elle est représentative de la diversité des salariés dans son champ.

Ainsi, une Union (UL, UD ou UID) devrait comprendre au moins 3 Syndicats ou sections d'un Syndicat national ou multi-départemental. De même, un Syndicat national est pertinent s'il comprend au-moins 10 sections dans 5 régions différentes.

Élections professionnelles

Un Syndicat doit déposer des listes aux élections professionnelles dans tous les sites (et dans chaque collège) où il est implanté. Il doit viser une audience minimale de 10% dans chaque site, et ce d'autant plus s'il s'agit d'un Syndicat d'entreprise.

Influence / activité

Nombre de Délégués syndicaux (DS)/Représentants de la section syndicale (RSS)/Représentants syndicaux (RS) désignés et suivis

Accords négociés, protocoles électoraux

Présence dans les organismes paritaires et autres représentations

Participation à des mouvements sociaux

Implication dans la vie inter pro (unions géographiques, Confédération) : actions, Congrès...

Formation syndicale

INARIC rempli et actualisé

Remontée régulière des cotisations

Permanences régulières

Nouvelles implantations

Communication vers les salariés (panneaux, tracts) / vers le grand public (relations presse)

Circulation de l'information montante et descendante.

Annexe 3.1 : Contrat de mandat de représentation CFTC

La CFTC, soucieuse de respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles de ses adhérents et plus particulièrement le Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles du 25 mai 2018 a souhaité se doter d'une charte sur la bonne utilisation des informations personnelles de ses adhérents, qui constitue l'annexe 4.1 de son Règlement intérieur.

La Confédération CFTC et ses structures CFTC affiliées, détaillées au chapitre 3 des Statuts confédéraux, s'engagent à respecter la protection des données personnelles lors de la collecte, du traitement et de la conservation des informations nominatives contenues dans le fichier INARIC, ou toute autre application, concernant ses adhérents et ses contacts suivis.

PREAMBULE

Les conditions de désignation des représentants CFTC au sein des organismes extérieurs sont définies dans les Statuts confédéraux au Chapitre 11 – Mandataires et permanents, article 35.

La conclusion de ce contrat nécessite *obligatoirement* la communication d'une copie, paraphée et signée, à la Confédération.

Le présent contrat est conclu

entre d'une part, le mandant (la CFTC)	et	d'autre part, le mandataire (le militant)
représentée par (<i>Prénom, NOM</i>) :		<i>Prénom, NOM</i> :
.....		<i>demeurant</i> :
<i>Président / Secrétaire général de</i> :	
<input type="checkbox"/> UR		<i>Adhérent au Syndicat CFTC</i> :
<input type="checkbox"/> UD/UID
<input type="checkbox"/> Fédération		<i>Code INARIC</i> :
<input type="checkbox"/> Confédération		

Article 1 - DESCRIPTIF DU MANDAT

Organisme / instance (*nom, adresse*) :

.....
.....
↳ en qualité de : administrateur conseiller autre :

↳ poste : titulaire suppléant

↳ durée du mandat (*précisez en mois ou en années*)

↳ date de prise de fonction : Date de fin prévue :

↳ limite d'âge du mandat :

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de représentation de la CFTC s'appliquant au mandataire ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit l'exercice de sa mission.

Le mandant confie un mandat de représentation de la CFTC au mandataire afin que ce dernier la représente, selon les modalités de l'article 35 des Statuts confédéraux :

« La Confédération et ses organisations affiliées donnent mandat à des militants pour qu'ils les représentent et agissent en leur nom et pour leur compte à l'extérieur du mouvement. Dans le cadre de son mandat, le titulaire s'engage à agir dans le plus strict respect des principes, orientations et consignes de la CFTC. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé au Règlement intérieur confédéral. Un mandat peut être retiré à tout moment par l'organisation qui l'a donné sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'existence d'une faute. »

La signature de ce contrat oblige les parties qui l'ont conclu pour ce qu'elles y ont exprimé.

Article 3 - OBLIGATIONS DU MANDANT (CFTC)

La CFTC s'engage à :

- soutenir le mandataire dans l'exercice de ses missions,
- mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à la réalisation du mandat, notamment par l'accès à des formations (initiale ou perfectionnement) dans le domaine concerné par le mandat, des réunions organisées ou non par la CFTC, des rencontres en réseaux de sa région, ... et des informations sur l'actualité syndicale et sociale : orientation politique/stratégie CFTC, conseil, notes techniques.

- coordonner le travail des mandataires pour garantir le meilleur développement de la CFTC, en s'appuyant, notamment, pour les régions, sur les Coordonnateurs régionaux des réseaux (CRR).

Article 4 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (MILITANT)

Le mandataire est une personne physique adhérente CFTC et s'engage à :

- exécuter son mandat dans le strict respect des principes développés à l'article 1^{er} des Statuts confédéraux, des orientations et des consignes données par la CFTC, contribuant ainsi à la construction du discours CFTC et à la défense des intérêts des adhérents CFTC.
- participer aux réunions des instances constitutives du mandat afin d'orienter, contrôler l'activité de l'organisme paritaire et d'y faire entendre les positions de la CFTC.
- associer les suppléants aux travaux menés au sein de l'organisme et leur transmettre toute information nécessaire au bon exercice de leur mandat.
- rendre compte de l'exécution de son mandat au travers de comptes rendus, réunions d'instances CFTC auxquelles il est convié, et il répond à toute sollicitation du mandant qui requiert son analyse, avis, conseil ou participation (conférence de presse, tenue d'une permanence, colloque, rassemblement de militants, ...)
- suivre les formations proposées par la CFTC pour être davantage performant dans sa représentation.

Article 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

► En cas d'indemnités liées au mandat :

a) Indemnités perçues par le mandant, la CFTC précise les conditions de compensation du mandataire :

b) indemnités perçues directement par le mandataire, celui-ci précise les conditions dans lesquelles il reverse tout, ou partie, à la CFTC :

► Frais engagés par le mandataire :

Le mandant procèdera au remboursement des frais occasionnés par l'exercice du mandat (pertes de salaire, frais de transport et de séjour), uniquement sur présentation des pièces justificatives par le mandataire, selon les règles et procédures instituées par la CFTC et à défaut de l'organisme de l'exercice du mandat.

Article 6 – FIN DE MANDAT

Le mandat de représentation peut prendre fin à l'initiative :

↳ du mandant

- en cas de litige entre les deux parties, le mandant, sur délibération de ses instances et après en avoir avisé le mandataire - et l'avoir entendu si ce dernier le souhaite – pourra, à tout moment, procéder au retrait du mandat, voire de tous les mandats liés au mandat principal,
- en cas de perte de la qualité d'adhérent (radiation ou sanction disciplinaire) ou non-renouvellement de l'adhésion du mandataire à la CFTC, le mandant procèdera immédiatement au retrait de tous ses mandats de représentation.

↳ du mandataire

- par sa démission du mandat : il doit alors informer la CFTC de son intention, au moins un mois avant la date effective
- par la résiliation ou non-renouvellement de son adhésion CFTC renonçant ainsi, de fait, à tous ses mandats en cours.

↳ A la date d'échéance du mandat : lors du renouvellement des instances de l'organisme, la CFTC et son représentant établissent un bilan de l'exercice du mandat et examinent l'opportunité de son renouvellement ou, au contraire, de son remplacement.

(inscrire de façon manuscrite "J'atteste sur l'honneur") n'avoir encouru aucune condamnation mentionnée à l'article L6 du Code électoral !.

Fait à Le

Pour la CFTC, le mandant,
(mention manuscrite «lu et approuvé»)

Le mandataire,
(mention manuscrite «lu et approuvé»)

Copies : mandant, mandataire, Confédération, CRR et/ou UR

Annexes au contrat de mandat de représentation : fiche de candidature et extrait de PV

L'Article L6 du Code électoral français : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

Annexe 3.2 : Contrat de représentation de défense syndicale CFTC

La CFTC, soucieuse de respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles de ses adhérents et plus particulièrement le Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles du 25 mai 2018 a souhaité se doter d'une charte sur la bonne utilisation des informations personnelles de ses adhérents, qui constitue l'annexe 4.1 de son Règlement intérieur.

La Confédération CFTC et ses structures CFTC affiliées, détaillées au chapitre 3 des Statuts confédéraux, s'engagent à respecter la protection des données personnelles lors de la collecte, du traitement et de la conservation des informations nominatives contenues dans le fichier INARIC, ou toute autre application, concernant ses adhérents et ses contacts suivis.

CONTRAT DE REPRESENTATION DE DEFENSE SYNDICALE CFTC

Entre

la CFTC, représentée ¹ par (Prénom, NOM) :
en qualité de Président /Secrétaire général ²
de l'Union régionale CFTC :

Ci-dessous dénommé mandant

Et

Prénom, NOM :
demeurant :
Code INARIC ³ :
Code syndicat ⁴ :

Ci-dessous dénommé mandataire

Le présent contrat est conclu.

Article 1 - OBJET

Par le présent contrat et conformément aux dispositions de l'article R. 1453-2 du Code du travail, le mandant donne mandat au mandataire en tant que défenseur syndical CFTC, pour représenter et assister les salariés pour des litiges relevant du droit du travail exclusivement et devant les juridictions suivantes ⁵ :

- Conseil(s) de prud'hommes de la région.....
- Cour d'appel de la région et limitrophes (art. D.1453-2-4)

Un pouvoir formalisant le mandat de représentation et d'assistance doit systématiquement être rédigé entre la partie assistée (le salarié) et le défenseur syndical.

Le défenseur syndical s'engage à ne pas demander d'inscription sur une autre liste régionale.

Article 2 – MISSIONS DU DEFENSEUR SYNDICAL MANDATE ET DEONTOLOGIE

Le défenseur syndical CFTC a pour mission l'assistance et la représentation devant les conseils de prud'hommes et les chambres sociales des Cours d'appel en matière prud'homale. Il figure sur une liste arrêtée par l'autorité administrative proposée par l'Union régionale CFTC. (C. trav. art. L. 1453-4). L'interdiction d'exercice de ses missions, s'il est conseiller prud'homme, s'étend à l'ensemble des sections du conseil de prud'hommes auquel il appartient dans sa globalité (C. trav. art. L. 1453-2).

Le mandataire s'engage en qualité de défenseur syndical CFTC, pour servir les adhérents CFTC dans les limites imposées par la justice, et notamment les articles 411 et 412 du Code de Procédure civile. ⁶

¹ L'attribution du mandat est précédée d'une délibération du Conseil de la structure mandante figurant au PV du Conseil, conformément à l'article 41 du Règlement intérieur confédéral ;

² Rayer la mention inutile

³ Mention obligatoire

⁴ Mention obligatoire

⁵ Mentions obligatoires.

⁶ L'article 411 du Code de Procédure civile prévoit : « le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure ».

Le mandataire s'engage à agir dans le strict respect des principes développés à l'article 1^{er} des Statuts confédéraux et des orientations et consignes données par la structure qui l'a désigné.

Sous peine d'être radié de la liste des défenseurs syndicaux, il est tenu au secret professionnel pour les questions relatives aux procédés de fabrication ainsi qu'à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou donné comme tel par la personne qu'il assiste ou représente ou, éventuellement, par la partie adverse dans le cadre d'une négociation (C. trav. art. L. 1453-8).

Le défenseur syndical s'engage à informer l'Union départementale, lorsqu'il défend un salarié dans le ressort de cette dernière.

Article 3 – DUREE

Au titre de l'article D.1453-2-5 le défenseur syndical exerce sa mission pendant une durée maximale de 4 ans, renouvelable, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de nomination.

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Article 4 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU MANDAT

Le mandataire s'engage à faire connaître au mandant les frais occasionnés par la défense d'un salarié.

Le mandataire peut, sur présentation des pièces justificatives uniquement, obtenir un remboursement de ces frais auprès de la structure.

Les frais engagés pour la défense sont exclusivement à la charge du salarié défendu. Les modalités de prise en charge des frais font l'objet d'une convention signée entre les parties.

Article 5 – INFORMATION DES PARTIES

Le mandant s'engage à soutenir le mandataire dans l'exercice de sa mission. Il met à disposition du mandataire toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute modification ou évolution de sa situation, notamment le nombre de mandats dont il dispose, quelle que soit la nature de ces mandats.

Le mandataire s'engage à communiquer au mandant qui l'a désigné les documents suivants :

- la copie du pouvoir donné par le salarié pour sa défense
- la copie de la requête devant le Conseil de prud'hommes et le bordereau de pièces
- les copies des décisions de justice (ordonnance, jugement et arrêt) pour lesquelles il a plaidé.

Article 6 - FORMATION

Le mandant favorise l'accès du mandataire à la formation et au perfectionnement en lien avec son mandat.

Le mandataire utilise les 12 jours de formation qui lui sont accordés par l'article L. 1453-7 du Code du travail.

Le mandataire s'engage à suivre les formations et les perfectionnements qui lui seront proposés pour lui permettre d'être plus performant dans son mandat.

La formation de défenseur syndical est obligatoire sous peine de se voir éventuellement exclu.

Article 7 – RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET PROTECTION JURIDIQUE

L'article 412 du Code de Procédure civile dispose : « la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger. ».

La responsabilité civile des parties est susceptible d'être engagée par le salarié s'estimant mal défendu. Le mandataire est couvert par le contrat annuel responsabilité civile MACIF si les conditions suivantes sont réunies :

- Le mandataire est une personne physique, adhérent CFTC, dûment mandaté par une structure CFTC,
- Le mandant formule une demande à la Confédération ⁷ accompagnée d'une copie du contrat à des fins de déclaration du défenseur syndical auprès de l'organisme assureur,
- Le salarié défendu doit avoir la qualité d'adhérent, être une personne physique, à jour de ses cotisations au jour de la naissance du litige,
- La défense doit être assurée à titre gratuit.

Ce contrat d'assurance responsabilité civile est souscrit chaque année par le mandant auprès de l'assureur confédéral et pour chacun des défenseurs syndicaux.

Il appartient à chaque défenseur syndical de veiller à ce que les démarches aient bien été entreprises et qu'il soit bien couvert par l'assurance.

Article 8 – DEMISSION, RETRAIT ET FIN DE MANDAT

Ce contrat peut être rompu par :

- Le défenseur syndical : il doit alors informer la CFTC de son intention de démissionner et s'engage, conformément à la convention signée avec le salarié défendu, à achever sa mission.
- La CFTC -conformément à l'article 35 des Statuts confédéraux-, le mandat peut être retiré à tout moment, sur délibération des instances mandantes, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'existence d'une faute. L'Union régionale, demande la modification de la liste des défenseurs CFTC auprès de la Direccte. Sous la responsabilité du Secrétaire Général, les dossiers en instances sont restitués dans leur totalité à la structure mandante, afin d'être confiés à d'autres défenseurs syndicaux. Ainsi que les pouvoirs remis dans le cadre de ces affaires.
- De fait, si le défenseur ne renouvelle pas son adhésion syndicale
- La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Le mandataire démissionnaire informe le mandant de son intention, au moins un mois avant la date effective de sa démission et s'engage, conformément à la convention signée avec le salarié défendu, à achever sa mission.

La fin du mandat prend effet à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée auprès de la Préfecture sans attendre la publication de l'arrêté. Durant la période entre la date de retrait du mandat et la publication de l'arrêté, le défenseur syndical ne peut plus représenter un salarié au nom de la CFTC, le mandat lui ayant été retiré.

Le retrait ou la fin du mandat est porté à la connaissance de la Confédération (cf. article 1^{er} du présent contrat).

A la fin du mandat, les instances dirigeantes établissent un bilan et examinent l'opportunité de signer un nouveau mandat

Fait à
Le

Pour la CFTC, le Mandant
(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Le Mandataire
(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

⁷ Formulaire communiqué par le Service Finances confédéral.
Document paraphé à chaque page et établi en 3 exemplaires (mandant, mandataire et Confédération pour souscrire à l'assurance responsabilité civile – MACIF)

Annexe 3.3 : Charte d'engagement du dirigeant confédéral

La présente Charte est établie dans le cadre des chapitres 6 et 11 du Règlement intérieur confédéral.

PREAMBULE

La Charte d'engagement du dirigeant confédéral a pour objectif de porter à la connaissance des dirigeants confédéraux un certain nombre de règles de comportement et de fonctionnement à observer dans des situations concrètes de la vie militante et/ou personnelle. Le respect de ces règles garantit l'intérêt supérieur de la CFTC.

Par « dirigeant confédéral », il faut comprendre l'ensemble des membres du Bureau confédéral, les Secrétaires confédéraux ainsi que toutes autres personnes désignées pour représenter la CFTC sur une ou plusieurs thématiques dont le périmètre de représentation est national et/ou international.

PRINCIPES GENERAUX

Les règles de comportement et de fonctionnement définies par la présente charte déclinent en mode opérationnel les principes constitutifs de l'article premier des Statuts confédéraux. Pour rappel, la Confédération se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne. Des principes qui visent le triomphe d'un idéal de paix en faisant prévaloir l'esprit de fraternité et les exigences de la justice. Cette ambition, les revendications qui en découlent ainsi que les moyens de leur concrétisation se déterminent en toute indépendance des groupements extérieurs politiques ou religieux.

EN PLEINE CONNAISSANCE DES PRINCIPES GENERAUX PRECITES, LES DIRIGEANTS CONFEDERAUX S'ENGAGENT A RESPECTER LES REGLES SUIVANTES :

Article 1 : Nécessairement ouverte sur la société dont elle est partie prenante et qu'elle vise à transformer conformément aux principes qui la guident, la Confédération fait valoir ses revendications auprès de tous les organismes nationaux et internationaux à vocation politique, économique, sociale et sociétale qu'elle juge pertinents. L'opportunité d'entrer en contact avec l'un de ces organismes à quelques fins que ce soit (échanges divers, réflexion et/ou action commune) est instruite et décidée par la Direction confédérale conformément à l'article 6.1 du Règlement intérieur confédéral.

Article 2 : Dès lors que l'opportunité de contact est validée, le dirigeant confédéral ayant pris l'initiative et/ou désigné pour représenter la CFTC, s'engage à respecter la ligne politique confédérale, qu'il s'agisse d'un simple échange ou d'une expression rendue publique par voie de presse. Pour ce faire, il se réfère aux grandes orientations votées en Congrès confédéral (rapport programme ; motion d'orientation). Dans les cas où les positions sont insuffisamment précisées voire non abordées par les textes votés en Congrès, il se réfère aux orientations arrêtées par les instances décisionnaires conformément aux articles 24, 27 et 28 des Statuts confédéraux. Enfin et à défaut d'orientation, il se réfère à la Direction confédérale qui définit la ligne politique conformément à l'article 6.1 du Règlement intérieur confédéral.

Article 3 : Parce que toute prise de parole d'un dirigeant CFTC, quand bien même elle s'afficherait « privée », engage inévitablement la CFTC, il est attendu du dirigeant confédéral qu'il suspende momentanément, le temps de son mandat, toutes formes de contributions actives et à titre privé, à des organismes d'envergure nationale ou internationale et/ou dont les missions et domaines d'intervention recoupent ou interfèrent avec ceux de la CFTC.

Article 4 : La CFTC est soucieuse de la liberté de conscience et d'opinion de ses dirigeants comme de l'ensemble de ses militants. La Confédération respecte par conséquent le fait pour un dirigeant confédéral de s'engager à titre privé et de manière anonyme dans diverses organisations. Elle ne saurait toutefois accepter l'adhésion ou le soutien à des organismes dont l'action conduit directement ou indirectement à favoriser les systèmes totalitaires ou xénophobes et racistes.

Article 5 : La logique qui anime la formulation des articles 1 à 4 vaut pour toutes formes d'expression. Il en est ainsi des formes d'expression solitaire (écrits, interviews, réseaux sociaux ...) à l'occasion desquelles le dirigeant confédéral en exposant ses convictions personnelles (politiques, philosophiques, religieuses...) engage au-delà de sa seule personne toute la CFTC.

Article 6 : Les dirigeants confédéraux après avoir pris connaissance de la présente Charte s'engagent à s'y conformer sans réserve. En cas de non-respect de l'un ou plusieurs de ses articles, ils s'exposent à des mesures d'urgence et conservatoires conformément aux articles 26.4 et 26.5 des Statuts confédéraux.

Annexe 4.1 : Charte CFTC de bonne utilisation du fichier INARIC

Article 1 : OBJET

La CFTC, soucieuse de respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles de ses adhérents et plus particulièrement la loi 78-10 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement Européen sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 a souhaité se doter d'une charte sur la bonne utilisation des informations personnelles de ses adhérents. Dans le cadre spécifique de l'organisation interne de la CFTC (Mouvement) et compte tenu du développement et de l'exploitation constante des systèmes d'information, la CFTC met en place des règles conformes à l'esprit et au contenu de ces lois.

Article 2 : FINALITE ET PRINCIPES

La Confédération CFTC et les structures CFTC, énumérées au chapitre 3 des Statuts confédéraux, s'engagent à respecter les principes clés de la protection des données personnelles lors de la collecte, du traitement et de la conservation des informations nominatives contenues dans le fichier INARIC, ou toute autre application, concernant les adhérents et les personnes suivies (Outnaric). Ces grands principes sont :

- La finalité ou l'objectif du fichier INARIC et des applications CFTC,
- La pertinence des données recueillies, en veillant à ne pas collecter des données dites « sensibles » c'est-à-dire des données révélant l'origine prétendument raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale des personnes, des données génétiques et biométriques, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle des personnes, des données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions, ainsi que du numéro d'identification national unique (NIR ou numéro de sécurité sociale).
- La durée de conservation,
- Le respect des droits des personnes : le droit à l'information, le recueil du consentement, libre, préalable et éclairé, le droit d'opposition, le droit d'accès et de rectification,
- La sécurité des données : à chaque niveau de notre organisation interne, le président de chaque structure CFTC (appelé Super Utilisateur dans INARIC) étant le garant de la sécurité des données.

Tout adhérent CFTC et toute personne suivie (Ex : Outnaric) ont droit à :

- Une information claire et complète sur les règles d'utilisation des données le concernant,
- Un droit d'accès aux données le concernant,
- Un droit de contestation et de rectification de ses données,
- Un droit à « l'oubli » en cas de démission ou radiation.

Toute structure CFTC s'engage à :

- Respecter l'objectif du fichier pour lequel des traitements sont possibles et ont été demandés,
- Indiquer les mécanismes et procédures internes permettant de démontrer le respect des règles légales et confédérales relatives à la protection des données.

Article 3 : INFORMATIONS IMPERATIVES A FOURNIR AUX ADHERENTS

Les signataires de la présente charte s'engagent à transmettre à l'adhérent ou la personne suivie, l'information légale et confédérale au droit d'accès à ses données personnelles. Cette information devra être inscrite sur tous les supports papier ou numérique proposant l'adhésion.

Article 4 : FONCTION DU DPO

La Confédération a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) dont le nom et les coordonnées sont indiquées dans INARIC et sur tout support le nécessitant. Le DPO actuel désigné est Madame Valérie Cazottes (mail : dpo-cftc@cftc.fr – 01 73 30 49 97).

Il est rappelé que le délégué à la protection des données a les attributions suivantes :

- Il est chargé de vérifier le respect des règles de sécurité dans l'utilisation et la protection des fichiers,
- Il instruit les plaintes des adhérents relatives au respect des règles en matière de protection des données personnelles ainsi que du respect de la bonne application de la Charte sur l'utilisation des informations personnelles des adhérents CFTC et des personnes suivies,

Le suivi technique et les propositions concernant l'évolution des règles de cette Charte sur l'utilisation des informations personnelles des adhérents CFTC et personnes suivies est du ressort du Délégué à la Protection des Données (DPO). Le DPO contrôle également la bonne application des règles déontologiques liées à la Charte sur l'utilisation des informations personnelles des adhérents CFTC et des personnes suivies.

Le DPO désigné par la Confédération n'est pas responsable des traitements effectués par les structures affiliées à la CFTC, à partir d'INARIC, et qu'il n'aurait pas expressément autorisé.

Aussi il est rappelé que chaque structure affiliée à la CFTC a l'obligation de tenir un registre de traitement des données personnelles et prendre toutes les mesures de protections liées à la collecte et au traitement des données personnelles et de leur conformité au Règlement Général de Protection des Données du 25 mai 2018.

Article 5 : INFORMATION OBLIGATOIRE AU DPO

Le DPO doit être informé par les signataire de la présente charte et les présidents des structures affiliées à la CFTC de tout incident relatif à la sécurité des données personnelles de nos adhérents, et ce, *par écrit et sans délais*.

Chaque Président de structure affiliée à la CFTC, détenteur du code Super Utilisateur, est responsable de la bonne conformité des traitements, qu'il réalise à partir d'INARIC, des données personnelles des adhérents ou des personnes suivies dans le périmètre de son champ de vision d'INARIC.

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES INARIC PAR LA CONFEDERATION

Dans le cas du fonctionnement interne de la Confédération CFTC, les salariés et les instances dirigeantes ont accès au fichier INARIC dans la limite de leurs missions de gestions ou fonctionnelles.

Aussi, dans la mesure où les services confédéraux de la CFTC peuvent être amenés à avoir un accès contrôlé aux données personnelles de nos adhérents ou personnes suivies, les salariés de la Confédération s'engagent personnellement à respecter cette charte dans les mêmes conditions qu'une structure affiliées à la CFTC.

Les salariés devront signer la charte à la réception de leur code utilisateur leur permettant d'avoir accès au fichier INARIC et/ou aux différentes applications. La signature à la charte les engage à respecter les dispositions de cette dernière notamment les articles 8, 9 et 10.

Article 7 : TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES INARIC PAR LES STRUCTURES AFFILIEES A LA CFTC

Les structures affiliées à la CFTC ont des droits de consultation des données personnelles sur le fichier INARIC correspondant au champ de vision nécessaire au bon fonctionnement de ladite structure.

Ces droits sont encadrés par l'attribution de code d'accès au Président(e) de la structure et définis dans le développement d'INARIC.

Il est rappelé que seule la Confédération a une vision totale sur l'ensemble des données personnelles contenues dans le fichier INARIC de la CFTC.

Toute utilisation du fichier INARIC et des différentes applications contenant des données personnelles de nos adhérents par les structures affiliées à la CFTC ne peut s'inscrire que dans le fonctionnement habituel d'une organisation syndicale et de manière restrictive dans les domaines suivants : l'information et la formation, l'action, la consultation, la gestion des cotisations.

**Article 8 : COMMUNICATION DES DONNEES PERSONNELLES INARIC ENTRE STRUCTURES
AFFILIEES CFTC**

Dans le cadre des relations entre les structures affiliées à la CFTC, il peut être nécessaire de partage des données personnelles des adhérents contenues dans INARIC.

La communication du fichier de données personnelles de nos adhérents entre structure affiliée à la CFTC ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit préalable de l'instance compétente de la structure qui a accès au fichier.

Cet accord doit être matérialisé par un procès-verbal de délibération de l'instance, signée du président de la structure, et devra préciser la finalité du traitement du fichier des adhérents communiqué, sa durée de conservation, les dispositions prises pour assurer la sécurité des données transmises.

**Article 9 : PRINCIPE D'INTERDICTION DE COMMUNICATION DES DONNEES PERSONNELLES INARIC
A DES TIERS**

Toutes les structures affiliées à la CFTC s'engagent de manière irrévocable à ne pas communiquer les fichiers de données personnelles d'INARIC, sous quelque forme que ce soit, au titre de prestation de service d'une opération commerciale, publicitaire ou de toute nature.

Article 10 : EXCEPTION

A titre d'exception, la structure affiliée à la CFTC peut confier le fichier INARIC à un prestataire de service ou un sous-traitant (ex : routeur pour envoyer une revue, banque...) dans le cas d'une opération de communication ou de sondage et enquête.

Dans ce cas, ladite structure devra faire préciser dans le contrat passé avec le prestataire ou le sous-traitant, toutes les garanties permettant la protection de la confidentialité des données personnelles confiées à un tiers.

Elle devra s'assurer à ce titre, notamment que les dispositions légales relatives au RGPD sont respectées chez son co-contractant ou prestataire.

La Confédération CFTC ne saurait être tenue pour responsable des manquements de la structure affiliée dans ses relations contractuelles avec des tiers.

A

Le

Prénom, NOM
Président

Prénom, NOM
Secrétaire Général

Annexe 4.2 : Bulletin d'adhésion

Fondée en 1919, la CFTC est très attachée à la justice sociale et privilégie un syndicalisme de dialogue et de négociation. Votre adhésion manifeste votre soutien au mouvement et vous permet d'y prendre part activement.

À la CFTC, vos données personnelles sont protégées.

La sécurité de vos données personnelles a toujours été une priorité pour nous et se renforce encore avec la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) depuis le 25 mai 2018. En remplissant ce bulletin d'adhésion, vous acceptez que la CFTC mémorise et utilise vos données personnelles collectées dans ce bulletin, uniquement dans le cadre des activités syndicales de la CFTC : l'information et la formation, l'action syndicale, la consultation, la gestion des cotisations.

En l'occurrence, vous autorisez la CFTC à communiquer avec vous afin de vous apporter des informations complémentaires sur ses activités via les coordonnées collectées dans ce bulletin. Afin de protéger la confidentialité de vos données personnelles, la CFTC s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes quels qu'ils soient ou à des fins commerciales, conformément au Règlement Général de Protection des Données de 2018 sur la protection des données personnelles et à notre politique de protection des données. Vous pouvez à tout moment nous demander de rectifier ou de supprimer certaines de vos données de notre base INARIC (fichier informatique confédéral).

Contact CFTC du Délégué à la Protection des Données : dpo-cftc@cftc.fr

Les champs marqués d'un astérisque * sont obligatoires

ADHÉRENT		
<input type="checkbox"/> MME <input type="checkbox"/> M	NOM* :	PRÉNOM* :
NOM DE NAISSANCE OU NOM D'USAGE :		NÉ(E) LE* : À :
ADRESSE* :		
CP* :	VILLE* :	
PORTABLE* :	E-MAIL* :	
CATÉGORIE* :	<input type="checkbox"/> OUVRIER/EMPLOYÉ <input type="checkbox"/> TECHNICIEN/AGENT DE MAÎTRISE <input type="checkbox"/> CADRE/ASSIMILÉ <input type="checkbox"/> RETRAITÉ <input type="checkbox"/> CHÔMEUR	
STATUT* :	<input type="checkbox"/> PUBLIC <input type="checkbox"/> PRIVÉ	PROFESSION :
EMPLOYEUR		
RAISON SOCIALE* :		TEL EMPLOYEUR :
ADRESSE ETABLISSEMENT DE L'ADHÉRENT* :		
CP* :	VILLE* :	
E-MAIL EMPLOYEUR :		
SECTEUR D'ACTIVITÉ* : <input type="checkbox"/> AGRICULTURE <input type="checkbox"/> BANQUE <input type="checkbox"/> CHIMIE <input type="checkbox"/> COMMERCE <input type="checkbox"/> COMMUNICATION <input type="checkbox"/> CONSTRUCTION		
<input type="checkbox"/> ENSEIGNEMENT <input type="checkbox"/> FONCTION PUBLIQUE <input type="checkbox"/> INDUSTRIE <input type="checkbox"/> MÉTALLURGIE <input type="checkbox"/> POSTE & TELECOM <input type="checkbox"/> SERVICES <input type="checkbox"/> TRANSPORTS <input type="checkbox"/> SANTÉ SOCIAUX		
CODE IDCC* :	N° SIRET :	EFFECTIF DE L'ÉTABLISSEMENT :
Identifiant de Convention Collective, indiqué sur votre fiche de paye Salariés		Voir fiche de paye (14 chiffres)
<input type="checkbox"/> En signant ce formulaire, j'accepte que mes données personnelles soient enregistrées sur le fichier informatique confédéral INARIC		
À :Le :	SIGNATURE :	
APRÈS ENREGISTREMENT DE VOTRE INSCRIPTION PAR NOS SERVICES VOUS RECEVREZ UN MAIL VOUS INVITANT À VALIDER VOTRE COMPTE CFTC		
CADRE RÉSERVÉ À LA CFTC		
CODE INARIC :	CODE ORG SYNDICAT :	NOM ET PRÉNOM DU DÉLÉGUÉ CFTC (S'IL Y A LIEU)

Annexe 5 : Modèles de Statuts

Les modèles de Statuts d'Union départementale, Union interdépartementale, Union régionale de syndicats, Union régionale de départements, Syndicats, ont été adoptés par le Conseil confédéral des 23 et 24 septembre 2020.

Annexe 5.1 - MODÈLE DE STATUTS D'UNION DÉPARTEMENTALE CFTC

Les dispositions des présents Statuts sont indicatives, hormis celles découlant de la transposition directe des Statuts et du Règlement intérieur confédéraux (telles que les clauses essentielles) qui sont obligatoires.

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (**Clause essentielle**) : L'Union départementale (UD) CFTC affiliée se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT DE L'UD

Article 1.1 : A l'initiative de la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC), conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts et de l'article 3.12 du Règlement intérieur confédéral (RIC) ainsi que des dispositions de la Deuxième partie du Code du travail, il est constitué pour une durée illimitée entre les Syndicats départementaux et les sections des Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux (tel que précisé au Règlement Intérieur de l'UD), affiliés à la CFTC et présents dans le département de XXXX, une Union départementale CFTC.

Article 1.2 : Cette Union départementale prend le nom de « Union départementale CFTC de XXXX », ci- après désignée en abrégé : « UD CFTC de XXXX »

Article 1.3 : Le siège de l'Union départementale CFTC est fixé ⁽⁸⁾ :

.....
.....
et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (**Clause essentielle**) : L'Union départementale CFTC de XXXX est affiliée à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 (**Clause essentielle**) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : L'Union départementale CFTC mutualise l'ensemble des moyens humains et financiers afin d'optimiser l'implantation et le développement de la CFTC.

Elle a pour missions essentielles :

1. de coordonner, sur les questions communes, l'action des Syndicats départementaux et des sections de Syndicats représentés dans le département
2. le cas échéant de les assister sur le plan professionnel
3. de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives et de celles de leurs Fédérations CFTC
4. de susciter et de faciliter la création de nouvelles sections ou de nouveaux Syndicats en liaison avec les Fédérations CFTC et d'assurer les relations avec tous les adhérents
5. de promouvoir les propositions de la CFTC et de la représenter sur le plan interprofessionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés départementaux
6. de décider, en fonction des besoins locaux, de la création d'Antennes, de préciser les pouvoirs qui leur sont délégués et de veiller à leur bon fonctionnement

¹ Adresse complète, ne pas domicilier à une adresse personnelle

7. de participer à la constitution, au fonctionnement et à l'action de l'Union régionale CFTC
8. de mettre en place tout service d'intérêt commun
9. de participer à la mise en place et mettre en œuvre les actions de formation syndicale dans le cadre de la politique de l'Union régionale CFTC
10. de définir et mettre en œuvre une politique de communication globale dans le département et de relayer les actions de communication confédérales et régionales
11. de s'assurer de la présentation de candidats aux élections professionnelles
12. d'apporter son concours pour l'accueil et la réinsertion des demandeurs d'emploi
13. de piloter l'action de ses Antennes et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives.

Article 1.7 : L'Union départementale CFTC peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier en son Livre 1^{er} aux articles L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6 (organisation des Syndicats professionnels).

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Union départementale

Article 2.1 : L'Union départementale CFTC est composée de tous les Syndicats départementaux et sections de Syndicats (comme défini à l'article 1.1) CFTC ainsi que des Unions locales et/ou Antennes CFTC relevant de son champ géographique.

L'avis de l'UD est requis pour l'affiliation d'un nouveau Syndicat à la CFTC, pour un changement d'intitulé ou pour une radiation ; la Confédération étant seule compétente pour prendre ces décisions.

Union locale (si existante)

Article 2.2 : Conformément à l'article 3.13 du RIC, l'Union locale (UL) CFTC, créée à l'initiative de l'UD, a délégation de l'UD pour faciliter l'implantation et le développement de la CFTC. Elle est composée de représentants désignés par les Syndicats et sections de Syndicats CFTC de son champ territorial. Cette délégation peut être modifiée ou remise en cause par le Conseil de l'UD. Elle est annexée au Règlement intérieur de l'UD.

L'UD ne peut créer de nouvelle Union locale.

Les ressources de l'Union locale CFTC sont constituées :

- de la quote-part géographique statutaire
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

En cas de défaillance ou de nuisance aux intérêts de la CFTC et de ses adhérents, et après décision des Instances confédérales (Article 26 des Statuts confédéraux) dans les conditions fixées par l'article 9.3 du Règlement intérieur confédéral, l'UD assure l'accompagnement momentané d'une UL.

Antenne

Article 2.3 : Conformément à l'article 3.14 du RIC, l'Antenne est créée sur décision du Conseil de l'UD qui en informera la Confédération. Elle applique obligatoirement les dispositions de son Règlement de fonctionnement interne.

Son responsable est mandaté par le Conseil de l'UD.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Participation aux instances confédérales

Article 3 : L'Union départementale CFTC participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier, elle envoie des participants au Congrès confédéral conformément à l'article 19 des Statuts confédéraux dans les conditions fixées par l'article 4.1 du Règlement intérieur confédéral.

Elle est représentée au Comité national confédéral à raison d'un représentant par département conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts confédéraux.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

L'Union départementale peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice à l'UD, le Conseil peut, après l'avoir entendu, sanctionner un Syndicat, une section, une Union locale en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'un Syndicat ou d'une section, l'accord de la Fédération CFTC concernée.

Un recours est possible devant la Confédération ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Congrès de l'Union départementale CFTC

Article 5.1 : L'instance suprême de l'Union départementale CFTC est son Congrès. Il réunit, ordinairement tous les 4 ans ⁽⁹⁾, les délégués de ses Syndicats départementaux et sections départementales de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC, présents sur son champ géographique, en présence d'un représentant du Conseil confédéral.

La date du Congrès ordinaire est arrêtée par le Conseil et adressée aux structures au moins 4 mois avant l'ouverture dudit Congrès, elle tient compte de celles des instances confédérales et régionales ; elle est communiquée au Secrétariat confédéral au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les délégués à jour de cotisation désignés par les Syndicats départementaux et sections départementales de Syndicat multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC :

- à jour d'Assemblée générale/Congrès et respectant les clauses essentielles
- ayant soldé leurs cotisations des trois années antérieures
- ayant réglé au moins 36 parts mensuelles pour chacune de ces années, y compris l'année du Congrès.

Article 5.3 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel à candidatures et désignations pour le renouvellement des membres du Conseil, sont adressés à l'ensemble des Structures rattachées au moins 4 mois avant la date fixée. Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis 1 mois avant la date fixée.

La Confédération et l'Union régionale CFTC reçoivent ces mêmes documents dans les mêmes délais afin de les étudier et de s'y faire représenter.

Article 5.4: Les pouvoirs et les délégations de pouvoir doivent être remis au secrétariat de l'UD, au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les candidatures au Conseil sont présentées par les Syndicats départementaux ou sections départementales de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC (respectant les clauses essentielles) au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances de l'UD et portées à la connaissance des Syndicats et des sections au moins 2 semaines avant le Congrès.

Article 5.5 : Chaque Syndicat départemental et section départementale de Syndicat multi-départemental, régional ou national CFTC dispose au Congrès de l'UD d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts mensuelles ventilées par le biais de la balance confédérale, arrêté deux mois avant la date prévue du Congrès au titre des 4 années précédant ledit Congrès. Un délégué est désigné par chaque structure comme porteur du mandat de vote.

Un même Syndicat (ou une même section départementale) ne peut disposer d'un nombre de voix excédant 40 % de la totalité des voix attribuées.

⁹ La fréquence ne peut dépasser les 4 ans

La structure dans l'impossibilité de participer au Congrès peut confier son mandat à un autre délégué mandaté. Dans ce cas, le délégué mandaté ne peut détenir plus d'un mandat en dehors de celui du Syndicat et/ou de la section départementale de Syndicat multi-départemental, régional ou national auquel il appartient. Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Les délégués au Congrès sont désignés selon les modalités prévues au Règlement intérieur de l'UD. Les adhérents, à jour de cotisation peuvent assister, à leurs frais, au Congrès en qualité d'auditeurs.

Article 5.6 : Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus :

- à l'ouverture du Congrès, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote
- il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- il entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'il juge utiles
- il élit le Conseil de l'UD, et la Commission financière
- après lecture du rapport financier par les membres de la Commission financière, le Congrès vote le quitus au Trésorier.

Le Congrès ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5.7 : L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée des délégués si la majorité simple des mandatés présents et représentés l'accepte.

Congrès extraordinaire de l'Union départementale CFTC

Article 5.8.1 : Un Congrès extraordinaire peut être convoqué, par le Conseil, à tout moment et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire, notamment :

- pour procéder à une modification de ses Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou le Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider de la dissolution de l'UD.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des Syndicats départementaux, et/ou sections départementales de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC à jour d'Assemblée générale ou de Congrès.

Article 5.8.2 : En cas de modification des Statuts, la majorité qualifiée des 2/3 est requise.

Les propositions de modifications de Statuts doivent être préalablement adressées à l'Union régionale CFTC et à la Confédération au moins 4 mois avant la date de réunion du Congrès extraordinaire. L'Union régionale dispose de 45 jours pour donner son avis ; une absence de réponse vaut validation.

Article 5.8.3 : La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des Organisations affiliées au moins 2 mois avant la date de réunion du Congrès. Lesdites Organisations doivent faire parvenir au Conseil de l'UD, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, leur proposition d'amendement sur les projets de modification.

La dissolution de l'UD peut intervenir conformément à l'article 8 des présents Statuts.

Commission financière

Article 5.9.1 : La Commission financière est chargée de vérifier les comptes de l'Union départementale, au moins 1 fois par an et dans le mois précédant la réunion du Congrès.

La Commission financière est chargée d'accompagner le Trésorier dans ses missions.

Article 5.9.2 : La Commission financière est composée de trois membres élus pour la durée de la mandature par le Congrès de l'Union départementale CFTC, choisis obligatoirement parmi les adhérents à jour de leurs cotisations depuis au moins 2 ans. Ce mandat est incompatible avec celui de conseiller de l'UD.

L'appel à candidatures et le vote du Congrès sur celles-ci s'effectuent après l'élection du Conseil.

Nul ne peut être élu à cette fonction plus de 12 années consécutives.

Conseil de l'Union départementale CFTC

Article 5.10 : L'UD est administrée par un Conseil départemental composé de membres maximum :

- ... membres maximum sont désignés, parmi les adhérents déclarés et exerçants dans le département à raison de 1 par chacun des Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux ou nationaux numériquement les plus importants dans le département, dans ce cas la désignation s'entend à raison de 1 membre par Fédération CFTC
- ... membres élus à bulletin secret par le Congrès parmi les adhérents exerçant dans le département
 - o présentés par les Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC
 - o ou en tant que Président, Secrétaire général ou Trésorier sortant de l'UD
- 1 membre de moins de 35 ans au jour de la prise de fonction, élu à bulletin secret par le Congrès sur présentation d'un Syndicat
- 1 membre représentant les retraités, avec voix délibérative, désigné par la structure départementale interprofessionnelle de retraités CFTC. A défaut c'est l'Union Nationale des Retraités et pensionnés CFTC (UNAR CFTC) qui désigne ce retraité.

Le remplacement éventuel de ce membre s'effectue selon les mêmes règles.

Chaque structure qui désigne un titulaire peut désigner un suppléant.

Le nombre de membres désignés ne peut en aucun cas excéder le nombre de membres élus.

Un Syndicat ne peut avoir, à lui seul, plus du tiers des membres élus et désignés du Conseil.

Les structures CFTC doivent veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil. Chaque Syndicat ayant la possibilité de désigner un représentant au Conseil de l'UD devra faire figurer au moins une personne de chaque sexe, soit en qualité de désigné, soit en qualité de candidat. Cette disposition ne s'impose pas à une structure si un seul sexe représente plus de 75% de ses adhérents.

Chaque Union locale CFTC est de droit représentée au Conseil par son Président ou son représentant, avec voix consultative.

Chaque Antenne est de droit représentée au Conseil, par son responsable, avec voix consultative.

Les modalités sont fixées par le Règlement intérieur de l'UD.

Article 5.11 (**Clause essentielle**) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre d'un Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 2 ans un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section ou de son Syndicat.

Pour les syndicats, cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans ⁽¹⁰⁾.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller élu devient vacant, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par le dernier Congrès.

Un membre désigné peut être remplacé, en cours de mandat, sur décision de sa propre structure, sauf s'il est membre du Bureau de l'UD.

Article 5.13 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

¹⁰ Durée maximale

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil de l'UD, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement sont fixées au Règlement intérieur.

Article 5.14 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.15 : Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité de l'UD. Il prépare en outre les rapports soumis au vote du Congrès. Le procès-verbal des délibérations est transmis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux Unions locales, aux Antennes CFTC de son périmètre, à l'Union régionale CFTC, et à la Confédération.

Article 5.16 : Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 5.17 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de l'UD de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.18 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de l'UD pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de l'UD sur l'initiative du Conseil de l'UD. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau de l'Union départementale CFTC

Composition

Article 5.19 : Le Conseil de l'UD élit pour quatre ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de ... membres, dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant :

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Eventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétares adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Le représentant des retraités ne peut accéder aux postes de Président, Secrétaire général ou Trésorier.

Rôles et missions

Article 5.20 : Le Président veille à la bonne marche de l'UD dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement l'UD et peut ester en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Le Président de l'UD est responsable du respect :

- des règles et des normes comptables
- de la transparence financière.

Article 5.21 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président

assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement de l'UD. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

En accord avec le Président, il a la responsabilité et le suivi des désignations effectuées par l'UD.

Article 5.23 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.24 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'UD et en rend compte devant les instances.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.26 (**Clause essentielle**) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Fonctionnement

Article 5.27 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 8 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.28 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Pouvoirs

Article 5.29 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante de l'UD. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil suivant.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

Commission exécutive (facultative)

Article 5.30 : Le Bureau de l'UD peut constituer parmi ses membres et sous sa responsabilité, une Commission exécutive pour l'expédition des affaires courantes et pour prendre à titre exceptionnel des décisions urgentes.

A chaque réunion de Bureau, la Commission exécutive devra rendre compte de son activité.

Article 5.31 : La Commission exécutive est composée au minimum du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

Article 5.32 : L'UD a la possibilité de créer des commissions. Placées sous la responsabilité d'un conseiller, elles peuvent être composées de conseillers, de militants, de personnes qualifiées extérieures au Mouvement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (**Clause essentielle**) : L'Union départementale CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral et de l'Union régionale CFTC.

Le Trésorier est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Bureau/Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération et l'Union régionale CFTC.

Article 6.2 : Les recettes de l'UD sont composées :

- de la part géographique des cotisations tel que défini par les instances
- des subventions qu'elle perçoit en tant que Structure départementale
- des fonds versés par les divers organismes
- par les indemnités prévues au titre des représentations diverses assumées dans le cadre interprofessionnel
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe de la cotisation des adhérents doit être remontée à la Confédération qui se charge de la reverser sous huitaine. Ces reversements sont effectués sur la base des barèmes validés lors du Comité national confédéral.

L'Union départementale CFTC contrôle la mise à jour du fichier des adhérents via le logiciel de gestion des adhérents « Inaric » et agit en conséquence auprès du Syndicat.

Article 6.4 : Le Président de l'UD tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du RIC, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent l'UD et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

L'UD organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : L'Union départementale CFTC est responsable des permanents mis à sa disposition. En particulier, elle définit leur mission, s'assure du déroulement de leur carrière professionnelle, organise leur formation initiale et continue au service du Mouvement.

Elle adresse chaque année à la Confédération la liste de ses permanents à jour.

Les personnels que l'UD emploie, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8 : La disparition d'une Union départementale CFTC ne peut résulter que de sa radiation ou de sa dissolution⁽¹¹⁾. Une UD peut disparaître, en particulier pour constituer une Union interdépartementale CFTC ou une Union régionale de Syndicats CFTC.

La radiation d'une Union départementale CFTC est prononcée sur décision du Conseil confédéral. Celui-ci désigne les personnes qui seront éventuellement chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Outre l'avis conforme du Conseil confédéral, la dissolution d'une UD nécessite le vote du Congrès extraordinaire des Syndicats et sections composant l'UD réunis à cet effet, les pouvoirs n'étant pas admis. Lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

En cas de disparition de l'Union départementale CFTC, ses biens sont dévolus à la Confédération CFTC.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.
Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, l'UD s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain Congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent un Congrès, l'Union départementale CFTC fait connaître à la Confédération et l'Union régionale CFTC la composition de son Conseil et les éventuelles modifications apportées à ses Statuts et à son Règlement intérieur.

Elle s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Règlement intérieur

Article 9.4 : Un Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de Règlement intérieur est soumis au Conseil de l'UD sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire général.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil de l'UD.

Les adoptions et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

Le Règlement intérieur, adopté par le Conseil de l'UD fixe les détails de l'organisation administrative et financière de celle-ci ainsi que l'organisation de ses différentes Structures géographiques.

Article 9.5 : L'Union départementale CFTC suit, en lien avec la Fédération CFTC concernée, la structure CFTC ayant établi de manière transitoire une convention de partenariat et de coopération avec une structure extérieure dite « structure associée ».

Statuts adoptés à le

Le Président

[NOM, Prénom]
[Signature]

Le Secrétaire général

[NOM, Prénom]
[Signature]

Statuts adoptés lors du Congrès constitutif du.....

Modifiés par le Congrès du / le Congrès du..... / le Congrès du.....

¹¹ Une désaffiliation n'est pas possible

Annexe 5.2 - MODÈLE DE STATUTS D'UNION INTERDÉPARTEMENTALE CFTC

Les dispositions des présents Statuts sont indicatives, hormis celles découlant de la transposition directe des Statuts et du Règlement intérieur confédéraux (telles que les clauses essentielles) qui sont obligatoires.

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (**Clause essentielle**) : L'Union interdépartementale (UID) CFTC affiliée se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT DE L'UD

Article 1.1 : A l'initiative de la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC), conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts et de l'article 3.12 du Règlement intérieur confédéral (RIC) ainsi que des dispositions de Deuxième partie du Code du travail, il est constitué pour une durée illimitée entre les Syndicats départementaux et les sections des Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux (tel que précisé au Règlement Intérieur de l'UID), affiliés à la CFTC et présents dans les limites administratives des départements concernés, une Union interdépartementale CFTC couvrant les départements XXX, YYY et ZZZ.

Article 1.2 : Cette Union interdépartementale prend le nom de « Union interdépartementale CFTC de XXXX », ci-après désignée en abrégé : « UID CFTC de XXXX ».

Article 1.3 : Le siège de l'Union interdépartementale CFTC est fixé ⁽¹²⁾ :

.....
.....
et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (**Clause essentielle**) : L'Union interdépartementale CFTC de XXXX est affiliée à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 (**Clause essentielle**) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : L'Union interdépartementale CFTC mutualise l'ensemble des moyens humains et financiers afin d'optimiser l'implantation et le développement de la CFTC.

Elle a pour missions essentielles :

1. de coordonner, sur les questions communes, l'action des Syndicats et des sections de Syndicats représentés sur son champ géographique
2. le cas échéant de les assister sur le plan professionnel
3. de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives et de celles de leurs Fédérations CFTC
4. de susciter et de faciliter la création de nouvelles sections ou de nouveaux Syndicats en liaison avec les Fédérations CFTC et d'assurer les relations avec tous les adhérents
5. de promouvoir les propositions de la CFTC et de la représenter sur le plan interprofessionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés des départements concernés
6. de décider, en fonction des besoins locaux, de la création d'Antennes, de préciser les pouvoirs qui leur sont délégués et de veiller à leur bon fonctionnement
7. de participer à la constitution, au fonctionnement et à l'action de l'Union régionale CFTC
8. de mettre en place tout service d'intérêt commun
9. de participer à la mise en place et mettre en œuvre les actions de formation syndicale dans le cadre de la politique de l'Union régionale CFTC

¹² Adresse complète, ne pas domicilier à une adresse personnelle

10. de définir et mettre en œuvre une politique de communication globale dans ses départements et de relayer les actions de communication confédérales et régionales
11. de s'assurer de la présentation de candidats aux élections professionnelles
12. d'apporter son concours pour l'accueil et la réinsertion des demandeurs d'emploi
13. de piloter l'action de ses Antennes et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives.

Article 1.7 : L'Union interdépartementale peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier en son Livre 1^{er} aux articles L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6 (organisation des Syndicats professionnels).

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Union interdépartementale

Article 2.1 : L'Union interdépartementale CFTC est composée de tous les Syndicats ainsi que des sections de Syndicats (comme défini à l'article 1.1) CFTC, ainsi que des Unions locales et/ou des Antennes départementales et locales CFTC relevant de son champ géographique.

L'avis de l'UID est requis pour l'affiliation d'un nouveau Syndicat à la CFTC, pour un changement d'intitulé ou pour une radiation ; la Confédération étant seule compétente pour prendre ces décisions.

Union locale (si existante)

Article 2.2 : Conformément à l'article 3.13 du RIC, l'Union locale (UL) CFTC, créée à l'initiative de l'UD / de l'UID, a délégation de l'UID pour faciliter l'implantation et le développement de la CFTC. Elle est composée de représentants désignés par les Syndicats et sections de Syndicats CFTC de son champ territorial. Cette délégation peut être modifiée ou remise en cause par le Conseil de l'UID. Elle est annexée au Règlement intérieur de l'UID.

L'UID ne peut créer de nouvelle Union locale.

Les ressources de l'Union locale CFTC sont constituées :

- de la quote-part géographique statutaire
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

En cas de défaillance ou de nuisance aux intérêts de la CFTC et de ses adhérents, et après décision des Instances confédérales (Article 26 des Statuts confédéraux) dans les conditions fixées par l'article 9.3 du Règlement intérieur confédéral, l'UID assure l'accompagnement momentané d'une UL.

Antenne

Article 2.3 : Conformément à l'article 3.14 du RIC, l'Antenne est créée sur décision du Conseil d'une UID qui en informera la Confédération. Elle applique obligatoirement les dispositions de son Règlement de fonctionnement interne.

Son responsable est mandaté par le Conseil de l'UID.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Participation aux instances confédérales

Article 3 : L'Union interdépartementale CFTC participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier, elle envoie des participants au Congrès confédéral conformément à l'article 19 des Statuts confédéraux dans les conditions fixées par l'article 4.1 du Règlement intérieur confédéral.

Elle est représentée au Comité national confédéral à raison d'un représentant (qui peut être accompagné par le responsable de chaque Antenne départementale) conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts confédéraux.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

L'Union interdépartementale peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice à l'UID, le Conseil peut, après l'avoir entendu, sanctionner un Syndicat, une section, une Union locale en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'un Syndicat ou d'une section, l'accord de la Fédération CFTC concernée.

Un recours est possible devant la Confédération ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Congrès de l'Union interdépartementale CFTC

Article 5.1 : L'instance suprême de l'Union interdépartementale CFTC est son Congrès. Il réunit, ordinairement tous les 4 ans ⁽¹³⁾, les délégués de ses Syndicats départementaux et sections départementales de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC, présents sur son champ géographique, en présence d'un représentant du Conseil confédéral.

La date du Congrès ordinaire est arrêtée par le Conseil et adressée aux structures au moins 4 mois avant l'ouverture dudit Congrès, elle tient compte de celles des instances confédérales et régionales ; elle est communiquée au Secrétariat confédéral au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les délégués à jour de cotisation désignés par les Syndicats départementaux et multi-départementaux et les sections départementales de Syndicats CFTC dont le champ dépasse celui de l'UID (multi-départementaux, régionaux ou nationaux) :

- à jour d'Assemblée générale/Congrès et respectant les clauses essentielles
- ayant soldé leurs cotisations des trois années antérieures
- ayant réglé au moins 36 parts mensuelles pour chacune de ces années, y compris l'année du Congrès.

Article 5.3 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel à candidatures et désignations pour le renouvellement des membres du Conseil, sont adressés à l'ensemble des Structures rattachées au moins 4 mois avant la date fixée. Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis 1 mois avant la date fixée.

La Confédération et l'Union régionale CFTC reçoivent ces mêmes documents dans les mêmes délais afin de les étudier et de s'y faire représenter.

Article 5.4 : Les pouvoirs et les délégations de pouvoir doivent être remis au secrétariat de l'UID, au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les candidatures au Conseil sont présentées par les Syndicats départementaux ou sections départementales de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC (respectant les clauses essentielles) au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances de l'UID et portées à la connaissance des Syndicats et des sections au moins 2 semaines avant le Congrès.

Article 5.5 : Chaque Syndicat départemental ou multi-départemental et section départementale de Syndicat CFTC dont le champ dépasse celui de l'UID dispose au Congrès de l'UID d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts mensuelles ventilées par le biais de la balance confédérale, arrêté deux mois avant la date prévue du Congrès au titre des 4 années précédant ledit Congrès. Un délégué est désigné par chaque structure comme porteur du mandat de vote.

Un même Syndicat (ou les sections couvrant le champ géographique) ne peut disposer d'un nombre de voix excédant 40 % de la totalité des voix attribuées.

La structure dans l'impossibilité de participer au Congrès peut confier son mandat à un autre délégué mandaté. Dans ce cas, le délégué mandaté ne peut détenir plus d'un mandat en dehors de celui du Syndicat et/ou de la section départementale de Syndicat multi-départemental, régional ou national auquel il appartient.

¹³ La fréquence ne peut dépasser les 4 ans

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.
Les délégués au Congrès sont désignés selon les modalités prévues au Règlement intérieur de l'UID.
Les adhérents, à jour de cotisation peuvent assister, à leurs frais, au Congrès en qualité d'auditeurs.

Article 5.6 : Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus :

- à l'ouverture du Congrès, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote
- il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- il entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'il juge utiles
- il élit le Conseil de l'UID, et la Commission financière
- après lecture du rapport financier par les membres de la Commission financière, le Congrès vote le quitus au Trésorier.

Le Congrès ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5.7 : L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret.

Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des mandatés présents et représentés l'accepte.

Congrès extraordinaire de l'Union interdépartementale CFTC

Article 5.8.1 : Un Congrès extraordinaire peut être convoqué, par le Conseil, à tout moment et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire, notamment :

- pour procéder à une modification de ses Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou le Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider de la dissolution de l'UID.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des Syndicats départementaux ou multi-départementaux CFTC du périmètre de l'UID et/ou des sections départementales de Syndicats CFTC dont le périmètre dépasse le périmètre de l'UID, à jour d'Assemblée générale ou Congrès.

Article 5.8.2 : En cas de modification des Statuts, la majorité qualifiée des 2/3 est requise.

Les propositions de modifications de Statuts doivent être préalablement adressées à l'Union régionale CFTC et à la Confédération au moins 4 mois avant la date de réunion du Congrès extraordinaire. L'Union régionale dispose de 45 jours pour donner son avis ; une absence de réponse vaut validation.

Article 5.8.3 : La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des Organisations affiliées au moins 2 mois avant la date de réunion du Congrès. Lesdites Organisations doivent faire parvenir au Conseil de l'UID, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, leur proposition d'amendement sur les projets de modification.

La dissolution de l'UID peut intervenir conformément à l'article 8 des présents Statuts.

Commission financière

Article 5.9.1 : La Commission financière est chargée de vérifier les comptes de l'Union interdépartementale, au moins 1 fois par an et dans le mois précédant la réunion du Congrès.

La Commission financière est chargée d'accompagner le Trésorier dans ses missions.

Article 5.9.2 : La Commission financière est composée de trois membres élus pour la durée de la mandature par le Congrès de l'Union interdépartementale CFTC et choisis obligatoirement parmi les adhérents à jour de leurs cotisations depuis au moins 2 ans. Ce mandat est incompatible avec celui de conseiller de l'UID.

L'appel à candidatures et le vote du Congrès sur celles-ci s'effectuent après l'élection du Conseil.

Nul ne peut être élu à cette fonction plus de 12 années consécutives.

Conseil de l'Union interdépartementale CFTC

Article 5.10 : L'UID est administrée par un Conseil interdépartemental composé de ... membres maximum :

- ... membres maximum sont désignés, parmi les adhérents déclarés à raison de 1 par chacun des Syndicats ou section de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux numériquement les

plus importants sur le périmètre géographique de l'UID, la désignation s'entend à raison de 1 membre par Fédération CFTC

- ... membres élus à bulletin secret par le Congrès parmi les adhérents exerçant dans les départements du champ de l'UID
 - o présentés par les Syndicats départementaux ou multi-départementaux CFTC du périmètre de l'UID, ou les sections départementales des Syndicats CFTC dont le périmètre dépasse le périmètre de l'UID
 - o ou en tant que Président, Secrétaire général ou Trésorier sortant de l'UID
- 1 membre de moins de 35 ans au jour de la prise de fonction, élu à bulletin secret par le Congrès sur présentation d'un Syndicat
- 1 membre représentant les retraités, avec voix délibérative, désigné conjointement par les structures départementales interprofessionnelles de retraités CFTC. A défaut c'est l'Union Nationale des Retraités et pensionnés CFTC (UNAR CFTC) qui désigne ce retraité.
Le remplacement éventuel de ce membre s'effectue selon les mêmes règles.

Chaque structure qui désigne un titulaire peut désigner un suppléant.

Le nombre de membres désignés ne peut en aucun cas excéder le nombre de membres élus.

Les structures CFTC doivent veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil. Chaque Syndicat ayant la possibilité de désigner un représentant au Conseil de l'UID devra faire figurer au moins une personne de chaque sexe, soit en qualité de désigné, soit en qualité de candidat. Cette disposition ne s'impose pas à une structure si un seul sexe représente plus de 75% de ses adhérents.

Le Conseil doit également être représentatif de la diversité des départements qui le composent.

Chaque Union locale CFTC est de droit représentée au Conseil par son Président ou son représentant, avec voix consultative.

Chaque Antenne locale ou départementale est de droit représentée au Conseil, par son responsable, avec voix consultative.

Les modalités sont fixées par le Règlement intérieur de l'UID.

Article 5.11 (**Clause essentielle**) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre d'un Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 2 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section ou de son Syndicat.

Pour les syndicats, cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans ⁽¹⁴⁾.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller élu devient vacant, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par le dernier Congrès.

Un membre désigné peut être remplacé, en cours de mandat, sur décision de sa propre structure, sauf s'il est élu membre du Bureau de l'UID.

Article 5.13 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil de l'UID, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement sont fixées au Règlement intérieur.

¹⁴ Durée maximale

Article 5.14 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.15 : Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité de l'UID. Il prépare en outre les rapports soumis au vote du Congrès.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux Unions locales, aux Antennes CFTC de son périmètre géographique, à l'Union régionale CFTC, et à la Confédération.

Article 5.16 : Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 5.17 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de l'UID de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.18 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de l'UID pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de l'UID sur l'initiative du Conseil de l'UID. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau de l'Union interdépartementale CFTC

Composition

Article 5.19 : Le Conseil de l'UID élit pour quatre ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de ... membres, dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant :

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Eventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Le Bureau doit également être représentatif de la diversité des départements qui le composent.

Le représentant des retraités ne peut accéder aux postes de Président, Secrétaire général ou Trésorier.

Rôles et missions

Article 5.20 : Le Président veille à la bonne marche de l'UID dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement l'UID et peut ester en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Le Président de l'UID est responsable du respect :

- des règles et des normes comptables
- de la transparence financière.

Article 5.21 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement de l'UID. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

En accord avec le Président, il a la responsabilité et le suivi des désignations effectuées par l'UID.

Article 5.23 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.24: Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'UID et en rend compte devant les instances.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.26 (**clause essentielle**) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Fonctionnement

Article 5.27 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 8 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.28 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Pouvoirs

Article 5.29 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante de l'UID. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil suivant.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

Commission exécutive (facultative)

Article 5.30 : Le Bureau de l'UID peut constituer parmi ses membres et sous sa responsabilité, une Commission exécutive pour l'expédition des affaires courantes et pour prendre à titre exceptionnel des décisions urgentes.

A chaque réunion de Bureau, la Commission exécutive devra rendre compte de son activité.

Article 5.31 : La Commission exécutive est composée au minimum du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

Article 5.32 : L'UID a la possibilité de créer des commissions. Placées sous la responsabilité d'un conseiller, elles peuvent être composées de conseillers, de militants, de personnes qualifiées extérieures au Mouvement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (**Clause essentielle**) : L'Union interdépartementale CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral et de l'Union régionale CFTC.

Le Trésorier est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Bureau/Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération et l'Union régionale CFTC.

Article 6.2 : Les recettes de l'UID sont composées :

- de la part géographique des cotisations tel que défini par les instances
- des subventions qu'elle perçoit en tant que Structure départementale et interdépartementale
- des fonds versés par les divers organismes
- par les indemnités prévues au titre des représentations diverses assumées dans le cadre interprofessionnel
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe de la cotisation des adhérents doit être remontée à la Confédération qui se charge de la reverser sous huitaine. Ces versements sont effectués sur la base des barèmes validés lors du Comité national confédéral.

L'Union interdépartementale CFTC contrôle la mise à jour du fichier des adhérents via le logiciel de gestion des adhérents « Inaric » et agit en conséquence auprès du Syndicat.

Article 6.4 : Le Président de l'UID tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du RIC, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent l'UID et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

L'UID organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : L'Union interdépartementale CFTC est responsable des permanents mis à sa disposition. En particulier, elle définit leur mission, s'assure du déroulement de leur carrière professionnelle, organise leur formation initiale et continue au service du Mouvement.

Elle adresse chaque année à la Confédération la liste de ses permanents à jour.

Les personnels que l'UID emploie, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8 : La disparition d'une Union interdépartementale CFTC ne peut résulter que de sa radiation ou de sa dissolution ⁽¹⁵⁾. Une UID peut disparaître, en particulier pour constituer une Union régionale de Syndicats CFTC.

La radiation d'une Union interdépartementale CFTC est prononcée sur décision du Conseil confédéral. Celui-ci désigne les personnes qui seront éventuellement chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Outre l'avis conforme du Conseil confédéral, la dissolution d'une UID nécessite le vote du Congrès extraordinaire des Syndicats et sections composant l'UID réunis à cet effet, les pouvoirs n'étant pas admis. Lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

En cas de disparition de l'Union interdépartementale CFTC, ses biens sont dévolus à la Confédération CFTC.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.
Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, l'UID s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain Congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent un Congrès, l'Union interdépartementale CFTC fait connaître à la Confédération et l'Union régionale CFTC la composition de son Conseil et les éventuelles modifications apportées à ses Statuts et à son Règlement intérieur.

Elle s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Règlement intérieur

Article 9.4 : Un Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de Règlement intérieur est soumis au Conseil de l'UID sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire général.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil de l'UID.

Les adoptions et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

Le Règlement intérieur, adopté par le Conseil de l'UID fixe les détails de l'organisation administrative et financière de celle-ci ainsi que l'organisation de ses différentes Structures géographiques.

Article 9.5 : L'Union interdépartementale CFTC suit, en lien avec la Fédération CFTC concernée, la structure CFTC ayant établi de manière transitoire une convention de partenariat et de coopération avec une structure extérieure dite « structure associée ».

Statuts adoptés à le

Le Président

[NOM, Prénom]
[Signature]

Le Secrétaire général

[NOM, Prénom]
[Signature]

Statuts adoptés lors du Congrès constitutif du.....

Modifiés par le Congrès du / le Congrès du / le Congrès du

¹⁵ Une désaffiliation n'est pas possible

Annexe 5.3 - MODÈLE DE STATUTS D'UNION RÉGIONALE DE DÉPARTEMENTS CFTC

Les dispositions des présents Statuts sont indicatives, hormis celles découlant de la transposition directe des Statuts et du Règlement intérieur confédéraux (telles que les clauses essentielles) qui sont obligatoires.

PRÉAMBULE - PRINCIPE

Article 1 (**Clause essentielle**) : L'Union régionale de départements (URD) CFTC affiliée se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DE L'URD

Article 1.1 : A l'initiative de la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC), conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts et des articles 3.9 et 3.10 du Règlement intérieur confédéral (RIC) ainsi que des dispositions de Deuxième partie du Code du travail, il est constitué, pour une durée illimitée, entre les Unions départementales (UD) ou interdépartementales (UID) CFTC de XXX, YYY et ZZZ relevant d'une même région administrative, une Union régionale de départements CFTC. Le champ de cette URD correspond à celui de la région administrative.

Article 1.2 : Cette Union régionale prend le nom de « Union régionale de départements CFTC de XXXX », ci-après désignée en abrégé : « URD CFTC XXXX ».

Article 1.3 : Le siège de l'Union régionale de départements CFTC est fixé ⁽¹⁶⁾ :

.....
.....

et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (**Clause essentielle**) : L'Union régionale de départements CFTC de XXXX est affiliée à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 (**Clause essentielle**) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : L'Union régionale de départements CFTC a pour missions essentielles :

1. de mettre en œuvre une stratégie régionale électorale pour assurer la représentativité de la CFTC dans la région
2. de définir et promouvoir les propositions de la CFTC pour la région dans le domaine économique, social et environnemental
3. de représenter la CFTC sur le plan interprofessionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés régionaux
4. de définir et de mettre en œuvre, dans le cadre de la politique confédérale, une politique régionale:
 - de développement
 - de formation syndicale
 - de communication interne et externe
5. d'animer et coordonner les différents réseaux de représentants CFTC et de s'assurer de leur mise à jour sur le fichier Inaric
6. de mettre en place tout service d'intérêt commun en lien avec les UD, UID ou Antennes départementales
7. de participer à la vie des instances confédérales
8. d'accompagner provisoirement une UD / UID affiliée, dont les difficultés pourraient nuire à son bon fonctionnement.

¹⁶ Adresse complète, ne pas domicilier à une adresse personnelle

Article 1.7 : L'Union régionale de départements CFTC peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier en son Livre 1^{er} aux articles L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6 (organisation des Syndicats professionnels).

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Article 2 : L'Union régionale de départements CFTC est composée de toutes les Unions départementales et interdépartementales CFTC relevant de son champ géographique.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Participation aux instances confédérales

Article 3 : L'Union régionale de départements CFTC participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier, elle envoie des participants au Congrès confédéral conformément à l'article 19 des Statuts confédéraux dans les conditions fixées par l'article 4.1 du Règlement intérieur confédéral.

Elle est représentée au Comité national confédéral à raison d'un représentant conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts confédéraux.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

Ensuite et pour les cas les plus graves, l'URD peut saisir la Confédération, conformément à l'article 26 des Statuts confédéraux.

L'Union régionale de départements peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice à l'URD, le Conseil peut, après l'avoir entendu, sanctionner une UD ou une UID en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense.

Un recours est possible devant la Confédération ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Congrès de l'Union régionale de départements CFTC

Article 5.1 : L'instance suprême de l'Union régionale de départements CFTC est son Congrès. Il réunit, ordinairement tous les 4 ans ⁽¹⁷⁾, l'ensemble des membres des Conseils des UD et UID CFTC de son champ géographique, en présence d'un représentant du Conseil confédéral.

La date du Congrès ordinaire est arrêtée par le Conseil et adressée aux UD/UID au moins 4 mois avant l'ouverture dudit Congrès, elle tient compte de celles des instances confédérales ; elle est communiquée au Secrétariat confédéral au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les membres à jour de cotisation et dont l'UD/UID CFTC :

- est à jour de Congrès et respecte les clauses essentielles
- est en règle en termes de publication des comptes.

Article 5.3 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel à désignations pour le renouvellement des membres du Conseil, sont adressés à l'ensemble des UD/UID rattachées au moins 4 mois avant la date fixée. Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis 1 mois avant la date fixée.

¹⁷ La fréquence ne peut dépasser les 4 ans

La Confédération reçoit ces mêmes documents dans les mêmes délais afin de les étudier et de s'y faire représenter.

Article 5.4 : Les désignations au Conseil de l'URD sont présentées par les UD/UID respectant les critères énoncés à l'article 5.1 des présents Statuts.

Elles sont présentées au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances de l'URD et portées à la connaissance des UD/UID au moins 2 semaines avant le Congrès.

Article 5.5 : Chaque UD/UID dispose au Congrès de l'URD d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts mensuelles ventilées par le biais de la balance confédérale, arrêté deux mois avant la date prévue du Congrès au titre des 4 années précédant ledit Congrès. Un délégué est désigné par chaque structure comme porteur du mandat de vote.

Une UD/UID ne peut disposer d'un nombre de voix excédant 50 % de la totalité des voix attribuées.

L'UD/UID dans l'impossibilité de participer au Congrès peut confier son mandat à un autre délégué mandaté.

Dans ce cas, le délégué mandaté ne peut détenir plus d'un mandat en dehors de celui de son UD/UID.

Les pouvoirs et les délégations de pouvoir doivent être remis au secrétariat de l'URD, au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Article 5.6 : Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus :

- à l'ouverture du Congrès, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote
- il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- il entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'il juge utiles
- il élit la Commission financière
- après lecture du rapport financier par les membres de la Commission financière, le Congrès vote le quitus au Trésorier.

Le Congrès ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5.7 : Les votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée par l'ensemble des congressistes s'il n'y a aucune opposition de la part d'une UD/UID.

Congrès extraordinaire de l'Union régionale de départements CFTC

Article 5.8.1 : Un Congrès extraordinaire peut être convoqué, par le Conseil, à tout moment et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire, notamment :

- pour procéder à une modification de ses Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou le Règlement intérieur confédéraux
- pour décider de la dissolution de l'URD.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des UD/UID CFTC à jour de Congrès.

Article 5.8.2 : En cas de modification des Statuts, la majorité qualifiée des 2/3 est requise.

Les propositions de modifications de Statuts doivent être préalablement adressées à la Confédération au moins 4 mois avant la date de réunion du Congrès extraordinaire. La Confédération dispose de 45 jours pour donner son avis ; une absence de réponse vaut validation.

Article 5.8.3 : La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des UD/UID au moins 2 mois avant la date de réunion du Congrès. Lesdites Organisations doivent faire parvenir au Conseil de l'URD, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, leur proposition d'amendement sur les projets de modification.

La dissolution de l'URD peut intervenir conformément à l'article 8 des présents Statuts.

Commission financière

Article 5.9.1 : La Commission financière est chargée de vérifier les comptes de l'Union régionale de départements, au moins 1 fois par an et dans le mois précédant la réunion du Congrès.
La Commission financière est chargée d'accompagner le Trésorier dans ses missions.

Article 5.9.2 : La Commission financière est composée de trois membres élus pour la durée de la mandature par le Congrès de l'Union régionale de départements CFTC, choisis obligatoirement parmi les adhérents à jour de leurs cotisations depuis au moins 2 ans. Ce mandat est incompatible avec celui de conseiller de l'URD.

Nul ne peut être élu à cette fonction plus de 12 années consécutives.

Conseil de l'Union régionale de départements CFTC

Article 5.10 : L'URD est administrée par un Conseil régional composé demembres :

- membres désignés, par chacune des UD/UID CFTC, parmi les membres de leur Conseil. Un extrait de procès-verbal de la réunion du Conseil, au cours de laquelle a eu lieu cette élection, sera joint à la lettre de désignation
- 1 membre représentant les retraités, avec voix délibérative, désigné par la structure régionale interprofessionnelle de retraités CFTC, à défaut conjointement par les structures départementales interprofessionnelles de retraités CFTC du périmètre de l'UR. A défaut ou en cas de désaccord, c'est l'Union Nationale des Retraités et pensionnés CFTC (UNAR CFTC) qui désigne ce retraité.
Le remplacement éventuel de ce membre s'effectue selon les mêmes règles.

La répartition des sièges au sein du Conseil est fonction de l'effectif cotisant de chaque UD/UID pour les quatre exercices précédents le Congrès, la balance confédérale faisant foi, et dans le respect de la double règle suivante :

1. Toutes les UD/UID doivent être représentées et disposer d'au moins un siège
2. En aucun cas les représentants d'une même UD/UID ne peuvent détenir 50% des sièges ou plus.

Parmi les conseillers désignés par les UD/UID, il est obligatoire que figure au moins un jeune de moins de 35 ans. Si tel n'est pas le cas, il revient à la structure numériquement la plus importante de désigner ce jeune parmi ses désignés.

Les structures CFTC doivent veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil. Au moins une personne de chaque sexe devra figurer par tranche de 3 conseillers désignés par chaque UD/UID.

Article 5.11 (**Clause essentielle**) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre d'un Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 2 ans un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de son Syndicat départemental, multi-départemental, régional ou de sa section de Syndicat national CFTC présente sur la région.

Pour les syndicats, cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans ⁽¹⁸⁾.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller devient vacant, l'UD/UID qui l'a désigné procède à son remplacement tel que précisé dans le Règlement intérieur de l'URD.

Un membre désigné peut être remplacé, en cours de mandat, sur décision de sa propre structure, sauf s'il est élu membre du Bureau de l'URD.

Article 5.13 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

¹⁸ Durée maximale

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil de l'URD, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement sont fixées au Règlement intérieur.

Article 5.14 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.15 : Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité de l'URD. Il prépare en outre les rapports soumis au vote du Congrès.

Le Conseil de l'URD élit le responsable de formation (RF) et le correspondant régional des réseaux (CRR) ; il veille à la désignation d'un responsable fichier.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux UD/UID CFTC de son périmètre géographique et à la Confédération.

Article 5.16 : Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 5.17 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de l'URD de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.18 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de l'URD pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de l'URD sur l'initiative du Conseil de l'URD. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau de l'Union régionale de départements CFTC

Composition

Article 5.19 : Le Conseil de l'URD élit pour quatre ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de membres, dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant :

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Eventuellement :

- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Le représentant des retraités ne peut accéder aux postes de Président, Secrétaire général ou Trésorier.

Rôles et missions

Article 5.20 : Le Président veille à la bonne marche de l'URD dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement l'URD et peut ester en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Le Président de l'URD est responsable du respect :

- des règles et des normes comptables
- de la transparence financière.

Article 5.21 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement de l'URD. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

En accord avec le Président, il a la responsabilité et le suivi des désignations effectuées par l'URD.

Article 5.23 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.24 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'URD et en rend compte devant les instances.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.26 (**Clause essentielle**) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Fonctionnement

Article 5.27 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 8 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.28 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Pouvoirs

Article 5.29 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante de l'URD. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil suivant.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

Commission exécutive (facultative)

Article 5.30 : Le Bureau de l'URD peut constituer parmi ses membres et sous sa responsabilité, une Commission exécutive pour l'expédition des affaires courantes et pour prendre à titre exceptionnel des décisions urgentes.

A chaque réunion de Bureau, la Commission exécutive devra rendre compte de son activité.

Article 5.31 : La Commission exécutive est composée au minimum du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

Article 5.32 : L'URD a la possibilité de créer des commissions. Placées sous la responsabilité d'un conseiller, elles peuvent être composées de conseillers, de militants, de personnes qualifiées extérieures au Mouvement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (**Clause essentielle**) : L'Union régionale de départements CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral et de l'Union régionale CFTC.

Le Trésorier est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Bureau/Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération

Article 6.2 : Les recettes de l'URD sont composées :

- de la part géographique des cotisations tel que défini par les instances
- des subventions régionales qu'elle perçoit
- des fonds versés par les divers organismes
- par les indemnités prévues au titre des représentations diverses assumées dans le cadre interprofessionnel
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

L'Union régionale de départements CFTC contrôle la mise à jour du fichier des adhérents via le logiciel de gestion des adhérents « Inaric » et agit en conséquence auprès des structures.

Article 6.4 : Le Président de l'URD tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du RIC, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent l'URD et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

L'URD organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : L'Union régionale de départements CFTC est responsable des permanents mis à sa disposition. En particulier, elle définit leur mission, s'assure du déroulement de leur carrière professionnelle, organise leur formation initiale et continue au service du Mouvement.

Elle adresse chaque année à la Confédération la liste de ses permanents à jour.

Les personnels que l'URD emploie, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8 : La disparition d'une Union régionale de départements CFTC ne peut résulter que de sa radiation ou de sa dissolution ⁽¹⁹⁾. Une URD peut disparaître, en particulier pour constituer une Union inter-régionale CFTC.

La radiation d'une Union régionale de départements CFTC est prononcée sur décision du Conseil confédéral. Celui-ci désigne les personnes qui seront éventuellement chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Outre l'avis conforme du Conseil confédéral, la dissolution d'une URD nécessite le vote du Congrès extraordinaire des UD et UID composant l'URD réunis à cet effet les pouvoirs n'étant pas admis. Lors de ce Congrès extraordinaire la Confédération est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

En cas de disparition de l'Union régionale de départements CFTC, ses biens sont dévolus à la Confédération CFTC.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.
Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts-confédéraux, l'URD s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain Congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent un Congrès, l'Union régionale de départements CFTC fait connaître à la Confédération la composition de son Conseil et les éventuelles modifications apportées à ses Statuts et à son Règlement intérieur.

Elle s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Règlement intérieur

Article 9.4 : Un Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de Règlement intérieur est soumis au Conseil de l'URD sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire général.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil de l'URD.

Les adoptions et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

Le Règlement intérieur, adopté par le Conseil de l'URD fixe les détails de l'organisation administrative et financière de celle-ci ainsi que l'organisation de ses différentes Structures géographiques.

Article 9.5 : L'Union régionale de départements CFTC suit, en lien avec la Fédération CFTC concernée, la structure CFTC ayant établi de manière transitoire une convention de partenariat et de coopération avec une structure extérieure dite « structure associée ».

Statuts adoptés à le

Le Président

Le Secrétaire général

[NOM, Prénom]
[Signature]

[NOM, Prénom]
[Signature]

Statuts adoptés lors du Congrès constitutif du.....

Modifiés par le Congrès du / le Congrès du..... / le Congrès du.....

¹⁹ Une désaffiliation n'est pas possible

Annexe 5.4 - MODÈLE DE STATUTS D'UNION RÉGIONALE DE SYNDICATS CFTC

Les dispositions des présents Statuts sont indicatives, hormis celles découlant de la transposition directe des Statuts et du Règlement intérieur confédéraux (telles que les clauses essentielles) qui sont obligatoires.

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (**Clause essentielle**) : L'Union régionale de syndicats (URS) CFTC affiliée se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT DE L'URS

Article 1.1 : A l'initiative de la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC), conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts et des articles 3.9 et 3.11 du Règlement intérieur confédéral (RIC) ainsi que des dispositions de la Deuxième partie du Code du travail, il est constitué pour une durée illimitée entre l'ensemble des Syndicats (départementaux, multi-départementaux, régionaux) et sections de Syndicats nationaux affiliés à la CFTC et présents dans les limites administratives de la région XXXX, une Union régionale de syndicats CFTC.

Le champ de cette URS correspond à celui de la région administrative.

Article 1.2 : Cette Union régionale prend le nom de « Union Régionale de syndicats CFTC de XXXX », ci-après désignée en abrégé : « URS CFTC de XXXX ».

Article 1.3 : Le siège de l'Union régionale de syndicats CFTC est fixé ⁽²⁰⁾ :

.....
.....

et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (**Clause essentielle**) : L'Union régionale de syndicats CFTC de XXXX est affiliée à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 (**Clause essentielle**) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : L'Union régionale de syndicats CFTC mutualise l'ensemble des moyens humains et financiers afin d'optimiser l'implantation et le développement de la CFTC.

Elle a pour missions essentielles :

1. de mettre en œuvre une stratégie régionale électorale pour assurer la représentativité de la CFTC dans la région
2. de définir et promouvoir les propositions de la CFTC pour la région dans le domaine économique, social et environnemental
3. de représenter la CFTC sur le plan interprofessionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés régionaux
4. de définir et de mettre en œuvre, dans le cadre de la politique confédérale, une politique régionale:
 - de développement
 - de formation syndicale
 - de communication interne et externe
5. d'animer et coordonner les différents réseaux de représentants CFTC et de s'assurer de leur mise à jour sur le fichier Inaric
6. de mettre en place des services
7. de participer à la vie des instances confédérales
8. d'accompagner provisoirement une Union locale (UL) ou une Antenne CFTC, dont les difficultés pourraient nuire à son bon fonctionnement

²⁰ Adresse complète, ne pas domicilier à une adresse personnelle

9. de veiller en lien avec les Syndicats et sections à la préparation et au suivi des élections professionnelles
10. de définir dans le cadre de la stratégie confédérale, une mutualisation des moyens humains, techniques, matériels et financiers afin d'apporter l'aide et soutien aux Antennes pour le développement de la CFTC
11. d'assurer la mise en œuvre des projets régionaux, piloter l'action de ses Antennes et veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives.

Article 1.7 : L'Union régionale de syndicats CFTC peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier en son Livre 1^{er} aux articles L. 2133-1 à L. 2133-3, L. 2111-2 et L. 2132-2 à L.2132-6 (organisation des Syndicats professionnels).

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Union régionale de syndicats

Article 2.1 : L'Union régionale de syndicats CFTC est composée de tous les syndicats (départementaux, multi-départementaux, régionaux) et sections de Syndicats nationaux (comme défini à l'article 1.1) ainsi que des Unions locales et/ou Antennes CFTC relevant de son champ géographique.

L'avis de l'URS est requis pour l'affiliation d'un nouveau Syndicat à la CFTC, pour un changement d'intitulé ou pour une radiation et transmis à la Fédération CFTC de rattachement pour présentation du dossier aux Instances confédérales ; la Confédération étant seule compétente pour prendre ces décisions.

Union locale (si existante)

Article 2.2 : Conformément à l'article 3.13 du RIC, l'Union locale CFTC, a délégation de l'URS pour faciliter l'implantation et le développement de la CFTC. Elle est composée de représentants désignés par les Syndicats et sections de Syndicats CFTC de son champ territorial. Cette délégation peut être modifiée ou remise en cause par le Conseil de l'URS. Elle est annexée au Règlement intérieur de l'UL.

L'URS ne peut créer de nouvelle Union locale.

Les ressources de l'Union locale CFTC sont constituées :

- de la quote-part géographique statutaire
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

En cas de défaillance ou de nuisance aux intérêts de la CFTC et de ses adhérents, et après décision des Instances confédérales (Article 26 des Statuts confédéraux) dans les conditions fixées par l'article 9.3 du Règlement intérieur confédéral, l'URS assure l'accompagnement momentané d'une UL.

Antenne

Article 2.3 : Conformément à l'article 3.14 du RIC, l'Antenne est créée sur décision du Conseil de l'URS qui en informera la Confédération. Elle applique obligatoirement les dispositions de son Règlement de fonctionnement interne.

Son responsable est mandaté par le Conseil de l'URS.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Participation aux instances confédérales

Article 3 : L'Union régionale de syndicats CFTC participe activement aux réunions des instances confédérales où sa présence est requise. En particulier, elle envoie des participants au Congrès confédéral conformément à l'article 19 des Statuts confédéraux dans les conditions fixées par l'article 4.1 du Règlement intérieur confédéral.

Elle est représentée au Comité national confédéral à raison d'un représentant par département conformément aux dispositions de l'article 29 des Statuts confédéraux.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÉGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

Ensuite et pour les cas les plus graves, l'URS peut saisir la Confédération, conformément à l'article 26 des Statuts confédéraux.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

L'Union régionale de syndicats peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice à l'URS, le Conseil peut, après l'avoir entendu, sanctionner un Syndicat, une section, une Union locale en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'un Syndicat ou d'une section, l'accord de la Fédération CFTC concernée. Un recours est possible devant la Confédération ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Congrès de l'Union régionale de syndicats CFTC

Article 5.1 : L'instance suprême de l'Union régionale de syndicats CFTC est son Congrès. Il réunit, ordinairement tous les 4 ans ⁽²¹⁾, les délégués de ses Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux et sections de Syndicats nationaux CFTC, présents sur son champ géographique, en présence d'un représentant du Conseil confédéral.

La date du Congrès ordinaire est arrêtée par le Conseil et adressée aux structures au moins 4 mois avant l'ouverture dudit Congrès, elle tient compte de celles des instances confédérales ; elle est communiquée au Secrétariat confédéral au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes les délégués à jour de cotisation désignés par les Syndicats Départementaux, multi-départementaux, régionaux et sections de Syndicats nationaux CFTC :

- à jour d'Assemblée générale/Congrès et respectant les clauses essentielles
- ayant soldé leurs cotisations des trois années antérieures
- ayant réglé au moins 36 parts mensuelles pour chacune de ces années y compris l'année du Congrès.

Article 5.3: La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel à candidatures et désignations pour le renouvellement des membres du Conseil, sont adressés à l'ensemble des Structures rattachées au moins 4 mois avant la date fixée. Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis 1 mois avant la date fixée.

La Confédération reçoit ces mêmes documents dans les mêmes délais afin de les étudier et de s'y faire représenter.

Article 5.4 : Les pouvoirs et les délégations de pouvoir doivent être remis au secrétariat de l'URS, au plus tard une semaine avant l'ouverture du Congrès.

Les candidatures au Conseil sont présentées par les Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux ou sections départementales de Syndicats nationaux CFTC (respectant les clauses essentielles) au moins 1 mois avant la date du Congrès ; elles sont validées par les instances de l'URS et portées à la connaissance des Syndicats et des sections au moins 2 semaines avant le Congrès.

Article 5.5 : Chaque Syndicat départemental, multi-départemental, régional et section de Syndicat national CFTC dispose au Congrès de l'URS d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts mensuelles ventilées par le biais de la balance confédérale, arrêté deux mois avant la date prévue du Congrès au titre des 4 années précédant ledit Congrès. Un délégué est désigné par chaque structure comme porteur du mandat de vote.

Un même Syndicat (ou les sections couvrant le champ géographique) ne peut disposer d'un nombre de voix excédant 40 % de la totalité des voix attribuées.

²¹ La fréquence ne peut dépasser les 4 ans

La structure dans l'impossibilité de participer au Congrès peut confier son mandat à un autre délégué mandaté. Dans ce cas, le délégué mandaté ne peut détenir plus d'un mandat en dehors de celui du Syndicat et/ou de la section auquel il appartient.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Les délégués au Congrès sont désignés selon les modalités prévues au Règlement intérieur de l'URS.

Les adhérents, à jour de cotisation peuvent assister, à leurs frais, au Congrès en qualité d'auditeurs.

Article 5.6 : Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus :

- à l'ouverture du Congrès, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote
- il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- il entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'il juge utiles
- il élit le Conseil de l'URS et la Commission financière
- après lecture du rapport financier par les membres de la Commission financière, le Congrès vote le quitus au Trésorier.

Le Congrès ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5.7 : L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret.

Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des mandatés présents et représentés l'accepte.

Congrès extraordinaire de l'Union régionale de syndicats CFTC

Article 5.8.1 : Un Congrès extraordinaire peut être convoqué, par le Conseil, à tout moment et dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire, notamment :

- pour procéder à une modification de ses Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou le Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider de la dissolution de l'URS.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des Syndicats départementaux, et/ou sections départementales de Syndicats multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC à jour d'Assemblée générale/Congrès.

Article 5.8.2 : En cas de modification des Statuts, la majorité qualifiée des 2/3 est requise.

Les propositions de modifications de Statuts doivent être préalablement adressées à la Confédération au moins 4 mois avant la date de réunion du Congrès extraordinaire. La Confédération dispose de 45 jours pour donner son avis ; une absence de réponse vaut validation.

Article 5.8.3 : La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du Conseil sont adressés à l'ensemble des Organisations affiliées au moins 2 mois avant la date de réunion du Congrès. Lesdites Organisations doivent faire parvenir au Conseil de l'URS, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, leur proposition d'amendement sur les projets de modification.

La dissolution de l'URS peut intervenir conformément à l'article 8 des présents Statuts.

Commission financière

Article 5.9.1 : La Commission financière est chargée de vérifier les comptes de l'Union régionale de syndicats, au moins 1 fois par an et dans le mois précédant la réunion du Congrès.

La Commission financière est chargée d'accompagner le Trésorier dans ses missions.

Article 5.9.2 : La Commission financière est composée de trois membres élus pour l'ensemble de la mandature par le Congrès de l'Union régionale de syndicats CFTC, choisis obligatoirement parmi les adhérents à jour de leurs cotisations depuis au moins 2 ans. Ce mandat est incompatible avec celui de conseiller de l'URS.

L'appel à candidatures et le vote du Congrès sur celles-ci s'effectuent après l'élection du Conseil.

Nul ne peut être élu à cette fonction plus de 12 années consécutives.

Conseil de l'Union régionale de syndicats CFTC

Article 5.10 : L'URS est administrée par un Conseil régional composé de membres maximum :

- membres maximum sont désignés, parmi les adhérents déclarés à raison de 1 par chacun des Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux et sections de Syndicats nationaux numériquement les plus importants sur le périmètre géographique de l'URS. La désignation s'entend à raison de 1 membre par Fédération CFTC
- membres élus à bulletin secret par le Congrès parmi les adhérents exerçant dans la région :
 - o présentés par les Syndicats départementaux, multi-départementaux, régionaux ou nationaux CFTC
 - o ou en tant que Président, Secrétaire général ou Trésorier sortant de l'UR
- 1 membre de moins de 35 ans au jour de la prise de fonction, élu à bulletin secret par le Congrès sur présentation d'un Syndicat
- 1 membre représentant les retraités, avec voix délibérative, désigné par la structure régionale interprofessionnelle de retraités CFTC, à défaut conjointement par les structures départementales interprofessionnelles de retraités CFTC du périmètre de l'UR. A défaut ou en cas de désaccord, c'est l'Union Nationale des Retraités et pensionnés CFTC (UNAR CFTC) qui désigne ce retraité.
Le remplacement éventuel de ce membre s'effectue selon les mêmes règles.

Chaque structure qui désigne un titulaire peut désigner un suppléant.

Le nombre de membres désignés ne peut en aucun cas excéder le nombre de membres élus.

Un ou plusieurs Syndicats relevant d'une même Fédération CFTC ne peut avoir, à lui seul, plus du tiers des membres élus et désignés du Conseil.

La composition du Conseil de l'URS doit tenir compte de la diversité géographique des départements.

Les structures CFTC doivent veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil. Chaque Syndicat ayant la possibilité de désigner un représentant au Conseil de l'URS devra faire figurer au-moins une personne de chaque sexe, soit en qualité de désigné, soit en qualité de candidat. Cette disposition ne s'impose pas à une structure si un seul sexe représente plus de 75% de ses adhérents.

Chaque Union locale CFTC est de droit représentée au Conseil par son Président ou son représentant, avec voix consultative.

Chaque Antenne locale ou départementale est de droit représentée au Conseil, par son responsable, avec voix consultative.

Les modalités sont fixées par le Règlement intérieur de l'URS.

Article 5.11 (**Clause essentielle**) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre d'un Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 2 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de son Syndicat départemental, multi-départemental, régional ou de sa section de Syndicat national CFTC présente sur la région.

Pour les syndicats, cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans ⁽²²⁾.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller élu devient vacant, il est fait appel, dans l'ordre, aux candidats non élus par le dernier Congrès.

Un membre désigné peut être remplacé, en cours de mandat, sur décision de sa propre structure, sauf s'il est élu membre du Bureau de l'URS.

Article 5.13 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

²² Durée maximale

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil de l'URS, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Les conditions de son éventuel remplacement sont fixées au Règlement intérieur.

Article 5.14 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.15 : Dans le cadre des orientations et votes du Congrès, le Conseil administre, gère et organise l'activité de l'URS. Il prépare en outre les rapports soumis au vote du Congrès. Le Conseil de l'URS élit le responsable de formation (RF) et le correspondant régional des réseaux (CRR) ; il veille à la désignation d'un responsable fichier. Le procès-verbal des délibérations est transmis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux Unions locales, aux Antennes CFTC de son périmètre géographique et à la Confédération.

Article 5.16: Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 5.17 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil de l'URS de faire appliquer cette exigence en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.18 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants de l'URS pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient au Congrès de l'URS sur l'initiative du Conseil de l'URS. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau de l'Union régionale de syndicats CFTC

Composition

Article 5.19 : Le Conseil de l'URS élit pour quatre ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de ... membres, dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant :

Obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Eventuellement :

- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Le représentant des retraités ne peut accéder aux postes de Président, Secrétaire général ou Trésorier.

Rôles et missions

Article 5.20 : Le Président veille à la bonne marche de l'URS dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement l'URS et peut ester en justice.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Le Président de l'URS est responsable du respect :

- des règles et des normes comptables
- de la transparence financière.

Article 5.21 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement de l'URS. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

En accord avec le Président, il a la responsabilité et le suivi des désignations effectuées par l'URS.

Article 5.23 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.24 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'URS et en rend compte devant les instances.

Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.26 (**Clause essentielle**) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Fonctionnement

Article 5.27 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 8 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.28 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique.

Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Pouvoirs

Article 5.29 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante de l'URS. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au Conseil suivant.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

Commission exécutive (facultative)

Article 5.30 : Le Bureau de l'URS peut constituer parmi ses membres et sous sa responsabilité, une Commission exécutive pour l'expédition des affaires courantes et pour prendre à titre exceptionnel des décisions urgentes.

A chaque réunion de Bureau, la Commission exécutive devra rendre compte de son activité.

Article 5.31 : La Commission exécutive est composée au minimum du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

Article 5.32 : L'URS a la possibilité de créer des commissions. Placées sous la responsabilité d'un conseiller, elles peuvent être composées de conseillers, de militants, de personnes qualifiées extérieures au Mouvement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (**Clause essentielle**) : L'Union régionale de syndicats CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral et de l'Union régionale CFTC.

Le Trésorier est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Bureau/Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret et d'en transmettre copie à la Confédération.

Article 6.2 : Les recettes de l'URS sont composées :

- de la part géographique des cotisations tel que défini par les instances
- des subventions qu'elle perçoit au titre des structures géographiques administrées
- des fonds versés par les divers organismes,
- par les indemnités prévues au titre des représentations diverses assumées dans le cadre interprofessionnel
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe de la cotisation des adhérents doit être remontée à la Confédération qui se charge de la reverser sous huitaine. Ces reversements sont effectués sur la base des barèmes validés lors du Comité national confédéral.

L'Union régionale de syndicats CFTC contrôle la mise à jour du fichier des adhérents via le logiciel de gestion des adhérents « Inaric » et agit en conséquence auprès du Syndicat.

Article 6.4 : Le Président de l'URS tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ses registres et pièces comptables.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du RIC, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent l'URS et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

L'URS organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : L'Union régionale de syndicats CFTC est responsable des permanents mis à sa disposition. En particulier, elle définit leur mission, s'assure du déroulement de leur carrière professionnelle, organise leur formation initiale et continue au service du Mouvement.

Elle adresse chaque année à la Confédération la liste de ses permanents à jour.

Les personnels que l'URS emploie, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire général.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8 : La disparition d'une Union régionale de syndicats CFTC ne peut résulter que de sa radiation ou de sa dissolution ⁽²³⁾. Une URS peut disparaître, en particulier pour constituer une Union inter-régionale CFTC.

La radiation d'une Union régionale de syndicats CFTC est prononcée sur décision du Conseil confédéral. Celui-ci désigne les personnes qui seront éventuellement chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Outre l'avis conforme du Conseil confédéral, la dissolution d'une URS nécessite le vote du Congrès extraordinaire des Syndicats et sections composant l'URS réunis à cet effet les pouvoirs n'étant pas admis. Lors de ce Congrès extraordinaire, la Confédération CFTC est invitée de plein droit et participe aux débats contradictoires.

En cas de disparition de l'Union régionale de syndicats CFTC, ses biens sont dévolus à la Confédération CFTC.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts-confédéraux, l'URS s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son prochain Congrès statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent un Congrès, l'Union régionale de Syndicats CFTC fait connaître à la Confédération la composition de son Conseil et les éventuelles modifications apportées à ses Statuts et à son Règlement intérieur.

Elle s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Règlement intérieur

Article 9.4 : Un Règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts qu'il ne peut contredire.

Le projet de Règlement intérieur est soumis au Conseil de l'URS sur présentation conjointe du Président et du Secrétaire général.

Il peut être modifié par la même instance dans les mêmes conditions de présentation ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil de l'URS.

Les adoptions et modifications éventuelles s'effectuent à la majorité simple des présents, le quorum étant réuni.

Le Règlement intérieur, adopté par le Conseil de l'URS fixe les détails de l'organisation administrative et financière de celle-ci ainsi que l'organisation de ses différentes Structures géographiques.

Article 9.5 : L'Union régionale de syndicats CFTC suit, en lien avec la Fédération CFTC concernée, la structure CFTC ayant établi de manière transitoire une convention de partenariat et de coopération avec une structure extérieure dite « structure associée ».

Statuts adoptés à le

Le Président

Le Secrétaire général

[NOM, Prénom] [NOM, Prénom]
[Signature] [Signature]

Statuts adoptés lors du Congrès constitutif du.....

Modifiés par le Congrès du / le Congrès du..... / le Congrès du.....

²³ Une désaffiliation n'est pas possible

Annexe 5.5 - MODÈLE DE STATUTS DE SYNDICATS CFTC

Les dispositions des présents Statuts sont indicatives, hormis celles découlant de la transposition directe des Statuts et du Règlement intérieur confédéraux (telles que les clauses essentielles) qui sont obligatoires.

Un choix est à opérer entre les différentes options (matérialisées en bleu) correspondant à la forme (périmètre, réunion statutaire) adoptée par le Syndicat.

PRÉAMBULE – PRINCIPE

Article 1 (**Clause essentielle**) : Le Syndicat CFTC affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1.1 : Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué pour une durée illimitée entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

Article 1.2 : Ce Syndicat CFTC prend le nom de :
« Syndicat CFTC XXXX », ci- après désigné en abrégé : « CFTC XXXX ».

Article 1.3 : Le siège du Syndicat CFTC est fixé ⁽²⁴⁾ :

.....
.....
et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (**Clause essentielle**) : Le Syndicat CFTC XXXX est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Article 1.5 (**Clause essentielle**) : La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

Article 1.6 : Le Syndicat CFTC se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC,

- **OPTION Syndicat départemental (SD) : l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC**
- **OPTION Syndicat multi-départemental (SMD) : les Unions Départementales ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC**

dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

Article 1.7 : Le Syndicat CFTC peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

Article 2 : Le Syndicat CFTC a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés entrant dans les champs géographiques suivants : ⁽²⁵⁾ et professionnels suivants : ⁽²⁵⁾

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

²⁴ Adresse complète, ne pas domicilier à une adresse personnelle

²⁵ A compléter des champs couverts

Article 3.1 : En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération CFTC et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement

- **OPTION SD : de son Union départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC.**
- **OPTION SMD : de ses Unions départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC.**
- **OPTION Syndicat national (SN) : des Unions départementales, Interdépartementales, Régionales de syndicats CFTC.**

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

Article 3.2 : Le Syndicat CFTC a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 3.3 : Peut adhérer au Syndicat CFTC tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au salarié les motifs de sa décision.

Article 3.4 : Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

Article 3.5 : Le Syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

La Fédération CFTC de rattachement veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Syndicat peut éventuellement par convention déléguer la gestion de son fichier à son Union géographique ou Fédération de rattachement. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 4.1 (**Clause essentielle**) : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat CFTC, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) CFTC concernée(s) (Union(s) départementale(s), Union(s) interdépartementale(s), Union régionale de syndicats).

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

[Assemblée générale] [Congrès] du Syndicat CFTC

Article 5.1 : L'instance suprême du Syndicat CFTC est son **[Assemblée générale] [Congrès]** ⁽²⁶⁾. **[Elle] [il]** réunit ordinairement tous les ans ⁽²⁷⁾

- **OPTION Assemblée générale (AG) : ses adhérents**

²⁶ Suivant qui la réunion statutaire réunit : « Assemblée générale » pour les adhérents ; « Congrès » pour les sections.

L'option choisie est à répercuter sur l'ensemble du texte

²⁷ La fréquence ne peut dépasser 4 ans

- **OPTION Congrès : ses sections**

pour renouveler les membres de ses instances

- **OPTION SD : en présence d'un représentant de l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC,**
 - **OPTION SMD : en présence d'un représentant des Unions Départementales ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC,**
- la Fédération CFTC étant également invitée.

La date **[de l'Assemblée générale] [du Congrès]** est arrêtée par le Conseil et communiquée aux adhérents au moins 3 mois avant l'ouverture **[de l'Assemblée générale] [du Congrès]**. Elle tient compte des réunions des instances confédérales, fédérales

- **OPTION SD et SMD : et départementales / régionales.**

Elle est communiquée

- **OPTION SD : au secrétariat de l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC et**
- **OPTION SMD : au secrétariat des Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC et**

à la Fédération CFTC au moins 2 mois à l'avance.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer **[à l'Assemblée générale] [au Congrès]** et prendre part aux votes

- **OPTION AG : les adhérents à jour de cotisation.**
- **OPTION Congrès : les sections à jour de cotisation. Les adhérents titulaires de mandats au nom des sections doivent également être à jour de cotisations.**

Article 5.3 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des

- **OPTION AG : adhérents**
- **OPTION Congrès : sections**

au moins 3 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée.

La Fédération CFTC

- **OPTION SD : et l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC du périmètre du Syndicat CFTC reçoivent l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.**
- **OPTION SMD : et les Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC du périmètre du Syndicat CFTC reçoivent l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.**
- **OPTION SN : reçoit l'ensemble de ces documents dans les mêmes délais.**

Article 5.4 : Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date **[de l'Assemblée générale] [du Congrès]** ; elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 2 semaines avant **[l'Assemblée générale] [le Congrès]**.

Article 5.5 :

- **OPTION AG : Chaque adhérent à jour de cotisations dispose d'une voix à l'Assemblée générale.**
- **OPTION Congrès : Chaque section à jour de cotisations dispose au Congrès d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de parts versées. Un participant ne peut disposer de plus de 2 mandats en plus du sien.**

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.

Le vote s'effectue à la majorité, le quorum étant atteint.

Article 5.6 : A l'ouverture **[de l'Assemblée générale] [du Congrès]**, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour **[de la prochaine Assemblée générale] [du prochain Congrès]** ou du prochain Conseil.

[L'Assemblée générale] [Le Congrès] a les pouvoirs les plus étendus. **[Elle] [Il]** :

- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'**[elle] [il]** juge utiles
- procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil

- vote le quitus au Trésorier.

[L'Assemblée générale] [Le Congrès] délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum étant atteint.

Article 5.7 : L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des

- **OPTION AG : adhérents présents l'accepte.**
- **OPTION Congrès : sections présentes l'accepte.**

Le Syndicat CFTC doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.

Le Syndicat CFTC doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

[Assemblée générale] [Congrès] extraordinaire

Article 5.8.1 : **[Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée] [Un Congrès extraordinaire peut être convoqué]** par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions **[qu'une Assemblée générale ordinaire] [qu'un Congrès ordinaire]** :

- pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du Syndicat CFTC.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
 - ou à la demande de la moitié des
- **OPTION AG : adhérents.**
 - **OPTION Congrès : sections.**

Article 5.8.2 :

- **OPTION AG : Les adhérents.**
- **OPTION Congrès : Les sections.**

ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 2 mois avant la date **[de l'Assemblée générale] [du Congrès]** extraordinaire.

Article 5.9 : **[L'Assemblée générale] [Le Congrès]** extraordinaire délibère valablement, le quorum étant atteint :

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.

Conseil du Syndicat CFTC

Article 5.10 : Le Syndicat CFTC est administré par un Conseil de membres maximum ⁽²⁸⁾

- ... membres maximum élus à bulletin secret par **[l'Assemblée générale] [le Congrès]**
- 1 membre de moins de 35 ans au jour de prise de fonction, élu à bulletin secret par **[l'Assemblée générale] [le Congrès]** sur présentation d'une section
- ... membres désignés par les sections les plus importantes.

Le nombre de désignés ne peut être supérieur au nombre d'élus.

Article 5.11 (**Clause essentielle**) : Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC.

²⁸ Ne prévoir ni trop ni trop peu de membres. Un nombre « maximum » permet une adaptation aux circonstances

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de ans. ⁽²⁹⁾

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.12 et la limite de mandats fixée à l'article 5.26.

Article 5.13 : Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 2 fois ⁽³⁰⁾ par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux [Assemblée générale] [Congrès] le Conseil a délégation de pouvoir permanente [de l'Assemblée générale] [du Congrès]. Il est souverain dans ses prises de décisions.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil du Syndicat, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction. Dans ce cas, s'il s'agit d'un élu, le premier non-élu devient conseiller. S'il est désigné, la section pourvoit à son remplacement.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il sera pourvu de la même manière.

Article 5.14 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.15 : Dans le cadre des orientations et votes [de l'Assemblée générale] [du Congrès], le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat CFTC.

Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

Article 5.16 : Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur s'il en existe un.

Article 5.18 : En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.

Article 5.17 : L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient [à l'Assemblée générale] [au Congrès], sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau du Syndicat CFTC

Article 5.19 : Le Conseil du Syndicat CFTC élit pour ans ⁽³¹⁾ en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant

Obligatoirement :

- un Président

²⁹ Durée indiquée à l'article 5.1

³⁰ 2 est un minimum, on peut en prévoir 3, 4, 5, 6...

³¹ Durée indiquée à l'article 5.1

- un Secrétaire général
- un Trésorier

Eventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Rôles et missions

Article 5.20 : Le Président veille à la bonne marche du Syndicat CFTC dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.21 : Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.23 : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.24 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors [\[de l'Assemblée générale\]](#) [\[du Congrès\]](#). Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.25 : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.26 (**Clause essentielle**) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Fonctionnement

Article 5.27 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 6 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.28 : En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (*état d'urgence, mesures sanitaires, attentats, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...*) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

Article 5.29 : Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat CFTC. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 (**Clause essentielle**) : Le Syndicat CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC.

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1). Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 6.2 : Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6.3 : Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire.

La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

Article 6.4 : Le Président du Syndicat CFTC tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

Article 6.5 : Le Syndicat CFTC doit faire connaître chaque année

- **OPTION SD : à l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC de son périmètre**
- **OPTION SMD : aux Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC de son périmètre**
- **OPTION SN : aux Unions Départementales ou Interdépartementales ou Régionales de syndicats CFTC**

et à la Fédération CFTC ses barèmes de cotisations.

CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS

Article 7.1 : Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2 : Le Syndicat CFTC a le pouvoir de désigner les Délégués syndicaux, les Représentants de la section syndicale ou tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis. Il consulte et informe également la Fédération CFTC

- **OPTION SD** : et l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC
 - **OPTION SMD** : et les Unions Départementales ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC
 - **OPTION SN** : et les Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC
- concernées.

Il peut déléguer ce pouvoir

- **OPTION SD** : à l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC
 - **OPTION SMD** : aux Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC
 - **OPTION SN** : aux Unions Départementales, Interdépartementales ou Régionales CFTC
- de son périmètre.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8.1 : En cas de dissolution du Syndicat CFTC, **[l'Assemblée générale] [le Congrès]** extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Article 8.2 (**Clause essentielle**) : Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- état de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- apurement des dettes et versements des quotes-parts des cotisations dues
- documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. **Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure** mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- état des procédures judiciaires en cours.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 : Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

Article 9.2 : Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la structure N+1. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son **[Assemblée générale] [Congrès]**.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de **[sa prochaine Assemblée générale] [son prochain Congrès]** statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

Article 9.3 : Dans les trente jours qui suivent **[une Assemblée générale] [un Congrès]**, le Syndicat CFTC fait connaître à la Fédération CFTC, à la Confédération

- **OPTION SD** : à l'Union Départementale ou Interdépartementale ou Régionale de syndicats CFTC de son périmètre
- **OPTION SMD** : aux Unions Départementales et/ou Interdépartementales ou Régionale de syndicats CFTC de son périmètre

les changements intervenus dans son Conseil, à ses Statuts et à son Règlement intérieur s'il en existe un.

Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

Statuts adoptés à le

Le Président

Le Secrétaire général

[NOM, Prénom]
[Signature]

[NOM, Prénom]
[Signature]

Statuts adoptés lors [de l'Assemblée générale constitutive] [du Congrès constitutif] du
Modifiés par [l'Assemblée générale] [le Congrès] du
[l'Assemblée générale] [le Congrès] du

Article optionnel à insérer si un Règlement intérieur est mis en place

Règlement intérieur

Article 9.4 : Un Règlement intérieur est annexé aux présents Statuts. Il est établi et modifié par le Conseil du Syndicat CFTC, et fixe les modalités d'application desdits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Annexe 6 : Statut associé

STATUT ASSOCIÉ

Entre : la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Domiciliée : 45 rue de la Procession – CS 82348 – 75739 PARIS CEDEX 15

Représentée par : [UD/UID, UR, FD].....

Adresse :

d'une part,

Et : L'associé [Union, syndicat, association, Fédération...]

Domicilié [Adresse] :

d'autre part.

Le présent Statut s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CFTC et AAA [l'associé] pour une période de : [X] années.

PRÉAMBULE

L'associé AAA est une JJJ [forme juridique de sa structure] fédérant l'action de [nombre] adhérents au sein de l'entreprise / de l'établissement / du groupe EEE [nom de l'entreprise] et de la branche professionnelle BBB [désignation de la ou des branche(s) professionnelle(s)]

[+ à étoffer si nécessaire ex : une Structure ou Fédération composée de plusieurs Syndicats ou associations].

Les règles de fonctionnement de l'associé sont réunies dans un statut / charte /règlement...

Sa vocation première est de [à détailler] sur le secteur géographique/l'entreprise..... [périmètre].....

L'associé compte [définition des moyens humains : XXX militants], centrée sur :

- définition du Groupe
- définition de l'entreprise
- définition des établissements

Article 1 – BUT

Le présent Statut fixe le cadre par une convention de partenariat entre la CFTC et l'associé. Elle précise en particulier :

- I - La nature et les modalités de la coopération entre la CFTC et AAA [l'associé], en référence aux Statuts et RI confédéraux de la CFTC,
- II - Les relations spécifiques de partenariat/coopération entre les parties afin d'atteindre des objectifs communs (représentativité, développement, synergie commune...).

I – NATURE ET MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

Article 2 – COOPÉRATION APPORTÉE PAR LA CFTC

L'associé bénéficie des moyens logistiques, matériels et humains mis à disposition par la CFTC dans le respect de ses règles et du présent Statut.

Article 2.1 – MOYENS LOGISTIQUES

La CFTC permet l'accès de ses Structures géographiques, fédérales, confédérales et des locaux mis à sa disposition dans les entreprises ainsi qu'à ses panneaux syndicaux, en accord et sous le contrôle des responsables CFTC du lieu d'activité/de chaque lieu.

Article 2.2 – MOYENS MATÉRIELS

La CFTC leur permet l'usage des moyens dont elle dispose :

- téléphone, informatique, salles de réunion, bureaux, revues CFTC, informations utiles,
- prêt de matériel de propagande et à usage d'événements.

Article 2.3 – MOYENS HUMAINS

La CFTC ouvre la faculté à l'associé, après accord concerté :

- d'utiliser ses possibilités administratives, techniques, communicantes, événementielles,
- de participer, au titre d'invité, à la vie de la Structure d'accueil, et éventuellement être associée à ses Structures nationales selon le principe de la subsidiarité,
- d'être invité aux réunions des instances de sa structure d'accueil,
- d'être invité aux négociations locales et nationales (branche professionnelle),
- d'accéder à certaines formations organisées par la CFTC.

Article 3 – COOPÉRATION APPORTÉE PAR L'ASSOCIÉ

Article 3.1 - MOYENS LOGISTIQUES

- à préciser (réseau, idées, moyens propres...)

Article 3.2 - MOYENS MATÉRIELS

- à préciser (réseau, moyens propres dont locaux...)

Article 3.3 - MOYENS HUMAINS

- à préciser (réseau, idées, expérience, moyens propres...)
- Les coordonnées de ses membres

Article 4 – ÉLECTIONS

En règle générale tous les moyens de la CFTC et de l'associé seront mutualisés et engagés conjointement pour la réussite des élections professionnelles sur la liste CFTC en appliquant sa charte graphique.

Article 5 – COTISATION - ADHÉSION

L'associé s'acquittera annuellement d'une participation forfaitaire collective définie par la Confédération en fonction du nombre d'adhérents. La clef de répartition sera progressive dans la perspective d'une adhésion éventuelle de ses membres à la CFTC.

II - RELATIONS DU PARTENARIAT ET COOPÉRATION

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de [2 à 4] années.

Un bilan sera fait au cours de la première année de vie commune, puis un bilan à mi-parcours.

A la date d'échéance de la présente convention, les deux parties décideront de sa reconduction éventuelle, ou d'une entrée définitive de l'associé à la CFTC.

Article 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les interlocuteurs en charge de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention sont :

- pour la CFTC : le Président de la Structure d'accueil, en lien avec l'Union départementale (UD) ou interdépartementale (UID), l'Union régionale (UR), la Fédération CFTC dont dépend le secteur concerné,
- pour la Structure associée : son représentant élu ou désigné.

En cas d'un éventuel désaccord entre les parties, pour la CFTC l'arbitrage serait de la compétence du niveau N+1, en privilégiant la voie de la conciliation ou de la médiation, et si nécessaire par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales

Article 8 - RÉSILIATION

Dans le cas du non-respect des engagements liés aux Statuts associé et dans le but d'éviter une instance judiciaire, à tout moment l'une ou l'ensemble des parties peut décider après délibération de son instance dirigeante, par courrier recommandé avec AR, de cesser le partenariat et la coopération.

Fait à : Le :

Pour la CFTC :

Lu et approuvé
Nom et qualité des signataires

Pour l'associé :

Lu et approuvé
Nom et qualité des signataires

Document réalisé en 4 exemplaires revêtus de paraphes et signatures originales, destinés à : chacune des deux parties concernées ; la Structure CFTC de rattachement (UD/UID, UR, FD) ; la Confédération CFTC

*